L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, habilitée par arrêté ministériel du 15 décembre 2008 (SJSV 0830796A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffba.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Paul-André TRAMIER
Directrice de la rédaction : Magali GODIN
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Pierre-Emmanuel PANIER
Ont collaboré à ce numéro : Céline BERTON, Ludivine LATTAT, Jonathan RAGONEZ.

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton, www.ffba.org, et par abonnement sous formule numérique à la lettre d'informations de la Fédération : http://www.ffba.org/home/newsletter.php3

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos nom et adresse.

Nos partenaires

adidas · Allianz · SOCIETE GENERALE · MARTY Sports · carlton

Partenaires des Équipes de France

BJ · YONEX

Partenaire du Dispositif Jeunes

ARTENGO

Numéro 17 - juillet 2011

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Le Badminton fait sa mue

De nouveaux horizons s'ouvrent pour le Badminton français qui ne cesse de se développer. En cette fin de saison, la Fédération Française de Badminton change de cap avec un nouveau logotype et une nouvelle appellation.

Le travail créatif de la FFBA et l'agence GRAPHÈMES rompt les codes établis. Ce quatrième changement du logotype, depuis la création de la fédération, est une véritable révolution. Plus affirmé, ce dernier s'impose de lui même. La simplicité et la rondeur de ses formes, sa silhouette symétrique et aérée ainsi que l'incident graphique créé par la plume rouge, confèrent à ce logo une image singulière, conviviale et fédératrice. Il évoque de façon subtile les plumes d'un volant, le symbole par excellence de la discipline.

Dites FFBaD !

Fini la FFBA, place à la FFBaD ! Cette évolution, véritable nom de marque, met en valeur le mot « Bad », très utilisé par les initiés et les non-initiés. La connotation anglaise n'est pas gênante. Au contraire, cette nouvelle appellation contribuera à inscrire la fédération dans la modernité. Le « a » de BaD est volontairement passé en minuscule. Tous au bad, tous à la FFBaD !

Réactions

Paul André TRAMIER : « Ce nouveau visuel correspond à une nouvelle page dans l'histoire de notre fédération. Après l'organisation des Championnats du Monde, la création d'une véritable marque symbolise parfaitement notre nouveau statut de discipline sportive de premier rang, l'année où nous passons les 150 000 licenciés. La FFBaD se tourne résolument vers l'avenir avec une identité visuelle moderne et dynamique. Nous allons être plus visibles, identifiés et reconnus de tous, affichant ainsi de nouvelles ambitions »

Magali GODIN, Vice-Présidente Communication : « Suite aux Championnats du Monde 2010 qui nous ont donné une visibilité remarquable, il me paraissait essentiel de créer une rupture dans notre communication. L'impact d'un nouveau logo est considérable en termes d'image. Dans un milieu de plus en plus concurrentiel, il nous aidera à passer de nouveaux paliers auprès de nos partenaires économiques et médiatiques. La Fédération a changé d'avenir et cette nouvelle identité visuelle en est le reflet symbolique. »

cahier vie fédérale
1-> Le Bad fait sa mue
2-> Les infos du Président
2-> À l'école du Badminton
2-> L'affaire de la jupette
3-> Labellistation
3-> Les Yonex IFB
3-> Les infos du DTN
4-> Etienne THOBOIS
4-5> En bref
4-5> Questionnaire ICN

cahier infos dirigeants
6-> En bref
6-> Groupement d'employeurs associatifs
6-> Baisse des aides de l'Etat pour les contrats aidés
7-> En bref
7-> Reforme des collectivités terriotiales
7-> Indemnités kilométriques

cahier décisions
8 à 11-> Les décisions du Comité Directeur
12 à 60 -> Annexes

Les infos du Président de la FFBaD

Reims 2011. Parfaite organisation de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Reims et qualité des travaux effectués.

Assemblées Générales. Tenues des Assemblée Générale de IBadminton Europe et de Badminton World Federation sans decision majeure.

Assemblée nationale du Sport. La réunion de restitution du 29 juin 2011 a été présidée par Madame la Ministre des Sports Chantal JOUANNO. 313 préconisations ont été formulées et un décret paraitra en septembre pour entériner l'organisation de l'assemblée.

Le journal L'ÉQUIPE . Concernant la campagne publicitaire du journal L'EQUIPE où le Badminton est cité de manière ambiguë, il a été décidé, en raison même de cette ambiguïté, de ne pas réagir officiellement. La Vice-présidente du secteur Communication et le Directeur de la Communication ont rencontré la rédaction de L'EQUIPE.

Handibad. Entrée officielle du badminton pour handicapés au sein de la BWF.

Résultats. Excellents résultats obtenus par nos Equipes de France, notamment lors du Championnat d'Europe Junior et du Championnat du Monde par équipe mixte

À l'école du Badminton

La FFBaD et l'USEP ont officiellement mis en œuvre leur partenariat avec le lancement du projet « A l'école du Badminton ».

La première pierre a été posée à Valence (26), en marge des Championnats de France Jeunes, à l'occasion d'une rencontre USEP avec 200 élèves des classes de CE2 au CM2. À l'issue de cette rencontre, une conférence de presse était organisée pour présenter le projet qui verra le jour à partir de septembre dans 20 départements pilotes. C'est aussi en septembre prochain que les professeurs et instituteurs auront accès à des contenus pédagogiques réalisés par la DTN. Les contenus, sous forme de vidéos et fiches techniques, seront mis en ligne sur un site internet dédié.

De plus, pendant le France Jeunes, la Ligue Rhône-Alpes a mis en place une réunion d'information sur la passerelle qui existe entre les Jeunes Officiels (JO) UNSS et les Jeunes Arbitres (JA) FFBaD.

Il existe en UNSS 3 grades : JO Départemental, JO Académique et JO National. Un JO National UNSS équivaut à un JA Départemental et un JO Académique à un niveau JA FFBaD stagiaire. Les JO Nationaux qui sont validés sur les Championnats de France UNSS sont, depuis la saison dernière, enregistrés directement sur les listes des arbitres de la fédération s'ils possèdent une licence FFBaD. Pour les non licenciés FFBaD, la fédération leur offre leur première licence.

Pour rappel : depuis le mois de janvier 2011, le badminton est devenu le premier sport scolaire avec plus de 165 000 pratiquants à l'UNSS. Dans le même temps, la Fédération signait une convention avec le Ministère de l'Education Nationale et l'USEP.

Affaire de la jupette : Venez comme vous êtes!

La Fédération Internationale (BWF) a fait machine arrière quant à l'obligation de porter la jupette dans les compétitions officielles majeures. Retour sur une levée de boucliers.

Lors de son Assemblée Générale, la BWF a décidé d'abroger la règle du port de la jupette obligatoire pour les femmes, suite aux nombreuses polémiques suscitées par ce règlement. L'abrogation de cette mesure s'est faite en deux temps. Après avoir reculé sa date d'application - du 01 mai au 01 juin 2011 - la BWF a cèdé à la pression et repoussé à plus tard ce chantier. Conseillée par une agence de marketing, la fédération internationale voulait rendre notre sport et le circuit féminin un peu plus «glamour». Un peu comme l'avait fait avant nous le Tennis.

Les médias français se sont largement fait l'écho de l'«affaire de la jupette».

n°17 - juillet 2011 - l'Officiel du Badminton - journal officiel de la fédération française de badminton

Labellisation : 801 clubs

La période de labellisation est à présent terminée. 801 clubs ont reçu le label École Française de Badminton (EFB). Explications.

Vous avez eu deux mois pour permettre à votre club de prétendre au label d'excellence EFB. Cette année encore les résultats sont en hausse, preuve que le Badminton avance encore et toujours. Vous êtes désormais 376 clubs une étoile, 327 clubs deux étoiles et 98 clubs trois étoiles. Ce label prend en compte 7 critères : le nombre de licenciés de poussins à cadets, les créneaux disponibles pour cette tranche d'âge, la qualification de l'encadrement, le nombre de plumes, le nombre de jeunes compétiteurs, la participation aux compétitions fédérales, la réussite (France Jeunes, entrée en pôle). L'année prochaine, une nouvelle grille d'évaluation sera mise en place avec l'entrée du Dispositif Jeunes. À vous maintenant de valoriser ce label d'excellence auprès de vos partenaires institutionnels afin de décrocher plus de créneaux mais aussi plus de subventions.

Les Yonex IFB : A vos billets !

Pour ne pas manquer le grand rendez-vous «bad» de l'année, du 25 au 30 octobre, réservez dès à présent vos places

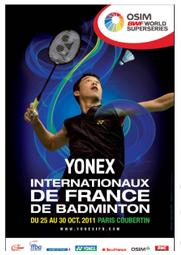

J-100 (le 17 juillet exactement). Les Yonex IFB approchent à grands pas. Pour être parmi les privilégiés du Stade Pierre de Coubertin, achetez dès à présent vos tickets. La FFBaD a fait en sorte de vous privilégier avec une offre clubs et un tarif avantageux pour les licenciés.

L'offre club se traduit par un tarif spécial Groupe, la gratuité de l'accompagnateur (par tranche de 10) et un cadeau de bienvenue. Par exemple, pour 10 places achetées, vous repartez avec deux tubes de volants Yonex. A partir de 60 places, c'est le kit pédagogique du Dispositif Jeunes ! Alors n'hésitez plus, venez nombreux encourager les champions de la discipline qui se sont tous donné rendez-vous fin octobre à Paris.

Plus d'informations et réservation sur: http://www.yonexifb.com/fr/billetterie/comment-commander-.html

	Normal			Réduit (licenciés, chômeurs, étudiants		
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
mardi 25 octobre	7 €	7 €	7 €	7 €	7 €	7 €
mercredi 26 octobre	20 €	17 €	14 €	18 €	15 €	12 €
jeudi 27 octobre	20 €	17 €	14 €	18 €	15 €	12 €
vendredi 28 octobre	33 €	27 €	20 €	29 €	23 €	18 €
samedi 29 octobre	33 €	27 €	20 €	29 €	23 €	18 €
dimanche 30 octobre	33 €	27 €	20 €	29 €	23 €	18 €

Les infos du Directeur Technique National

Championnat du monde par équipe mixte. L'Equipe de France se classe à une « historique » 14e place. Elle a enchaîné les victoires face à la Pologne (3/2), l'Ukraine (4/1) et Hong-Kong (3/2) avant de céder devant Singapour (1/3).

Championnats d'Europe Juniors. Dans la compétition individuelle, médaille de bronze en double hommes pour la paire Lucas CORVÉE/Joris GROSJEAN.

6 Nations cadets. A Aire-sur-la-Lys, l'Equipe de France décroche la médaille de bronze dans la compétition par équipe. En individuel, deux nouvelles médailles de bronze. La première pour la paire TYBERGHEIN/KERSAUDY, la seconde pour Marie BATOMÈNE en simple dames.

DJ. La liste des comités départementaux pilotes a été arrêtée et le site internet « à l'école du badminton » devrait être en place comme convenu à la rentrée. À l'issue de la présente saison, le nombre de licenciés de moins de 9 ans s'établit à 5 166 soit 9,07 % de la population jeunes (5,78 % en 2007). Le nombre de licenciés « jeunes » (moins de 19 ans) représente au total 36,51 % des licences fédérales (35,12% en 2007) soit une progression de 16 340 jeunes, dont 2 819 de moins de 9 ans supplémentaires.

Mouvement du personnel. Sandra DIPELL-DIMBOUR quitte la FFBaD pour rejoindre le CREPS de Châtenay-Malabry. Nicolas GALTIER devrait nous rejoindre en qualité de Conseiller Technique National.

En bref

Arbitres reçus au grade d'Arbitre National. **À l'occasion du Championnat de France Jeunes à Valence plusieurs arbitres étaient évalués pour obtenir le grade Arbitre National. Les candidats suivants ont été reçus sous réserve de validation par la Commission Nationale : Véronique BERTIN (IDF), Anthony BOTCHON (NPC), Haïdar DITTOO (Réunion), Antoine FAUVET (R-A), Marc WARENGHEM (R-A).**

Nouveau DVD technique.
Troisième volet du tryptique sur l'ensemble des techniques de frappes et déplacements, ce DVD s'inscrit dans la complémentarité de la mise en place du «Dispositif Jeunes». C'est un support à acquérir pour les mises en place pédagogiques.
Disponible dès à présent sur le site de la boutique officielle de la FFBaD : http://ffba.fanavenue.com/

Mouvements au Bureau.
Suite à la démission d'Hélène BUSSOLINO, Bach-Lien TRAN a rejoint le bureau fédéral suite au vote du Comité Directeur. Christian BARTHEL est nommé Trésorier Général. Quant à Elyane CANAL, elle est la nouvelle Trésorière adjointe.

Cadres techniques et ICN.
Lors du dernier Comité Directeur, il a été acté de manière formelle que les cadres techniques ne pouvaient pas prendre part aux Championnats Interclubs. Ce règleent sera classé dans la partie relative au statut des joueurs.

Wolfang LUND aux JO 2012. **L'Arbitrage français sera bien représenté aux Jeux Olympiques de Londres avec Wolfgang LUND. Ce dernier vient d'être informé par la BWF de sa nomination comme arbitre lors des prochains Jeux Olympiques. Félicitations à lui!**

Un Français haut placé à la BWF

Lors de la dernière Assemblée Générale de la Fédération Internationale de Badminton (BWF), Etienne THOBOIS a été nommé officiellement président de la commission marketing de la BWF. Il occupait déjà le poste de Vice-Président de cette commission depuis 2009.

La commission a pour mission la gestion de la vente des droits TV et commerciaux, la gestion du site internet et des autres plateformes média (streaming, réseaux sociaux). Parmi les projets en cours, la commission poursuivra le travail amorcé sur la création d'une signature musicale pour la BWF et d'une nouvelle identité visuelle pour les SuperSeries et pour la BWF. Elle se penchera aussi notamment sur des projets de création de jeux vidéo de badminton ou encore sur les opérations de valorisation des profils des joueurs.

Retour sur le questionnaire ICN

La CNI a interrogé, cette saison, les capitaines d'équipes pour connaître leurs avis sur certains points du règlement actuel afin d'obtenir quelques orientations sur les éventuels aménagements de ce règlement. En voici les résultats résumés (à partir des 84 réponses reçues) :

- 46% estiment qu'un joueur qui a participé à 5 rencontres d'interclubs (dans plusieurs équipes du club) ne peut plus être autorisé à jouer dans une équipe inférieure de son club.
- 63% considèrent le critère de proximité géographique comme prépondérant par rapport à l'alternance dans la constitution des poules.
- 63% privilégient le système de matches aller-retour aux poules plus fournies en nombre d'équipes.
- 53% sont favorables à des rencontres de barrage pour l'accession au Top12, 39% sont satisfaits du système actuel d'accession en N1 et 53% sont satisfaits du système actuel d'accession en N2.
- 57% sont satisfaits de la réglementation sur les shorts et jupettes pour plus d'homogénéité et de lisibilité malgré quelques contrariétés de financement et de fournisseurs.
- 48% pensent connaître suffisamment bien la réglementation en matière de règles publicitaires des tenues portées à l'occasion des compétitions de badminton.
- 52% sont favorables à l'homogénéisation des horaires de la dernière journée de championnat afin de connaître simultanément les résultats des montées/descentes.
- 92% consultent régulièrement les résultats des autres équipes de leur groupe sur le site Badnet.
- 63% sont satisfaits de la possibilité d'intégrer soi-même sur le site FFBaD les photos d'équipes, bien que jugé parfois trop compliqué et pas forcément prioritaire.
- 47% considèrent comme un confort important sur le plan sportif et un apport médiatique de jouer sur des tapis de jeu les rencontres du championnat élite malgré l'impact médiatique jugé insuffisant.

La CNI interroge en ce moment les responsables CRI pour comparer les différences de niveau de jeu et de réglementation sportive dans les différents championnats de ligues ou de comités départementaux. Il manque encore des réponses des responsables interclubs des ligues pour établir une analyse significative et en tirer des conséquences.

n°17 - juillet 2011 - l'Officiel du Badminton - journal officiel de la fédération française de badminton

Détail du questionnaire ICN

Question 1 : À votre avis, combien un joueur doit avoir joué de rencontres dans une ou plusieurs équipes en ICN pour ne plus être autorisé à jouer dans une équipe inférieure de son club ?
46% : 5 rencontres quelque soit le nombre d'équipes (reglement actuel)
17% : 3 rencontres quelque soit le nombre d'équipes
13% : 3 rencontres par équipes
12% : 5 rencontres par équipes
8% : 4 rencontres quelque soit le nombre d'équipes
4% : 4 rencontres par équipes

Question 2 : Quelle est votre préoccupation principale dans la constitution des poules : proximité géographique ou alternance d'une saison sur l'autre dans un même secteur ?
63% : proximité géographique
36% : Alternance des équipes adverses d'une saison sur l'autre
1% : non complété ou non affiché

Question 3 : Préférez-vous le système actuel des matches aller-retour avec des groupes de 6 équipes ou êtes-vous favorable à des poules plus fournies et variées ?
63% : rencontres aller-retour
36% : poules plus fournies
1% : non complété ou non affiché

Question 4 : Etes-vous favorable à des rencontres de barrage pour l'accesion en N1A afin de niveler l'équilibre des deux groupes de N1A? Le premier d'une poule de N1B rencontrant le second de l'autre poule ?
54% : oui
23% : sans opinion
20% : non
4% : non complété ou non affiché

Question 5 : Etes-vous satisfait du système actuel de barrages pour l'accession en N1B ?
40% : sans opinion
39% : oui
17% : non
4% : non complété ou non affiché

Question 6 : Etes-vous satisfait du système actuel de barrages pour l'accession en N2 ?
54% : oui
24% : sans opinion
19% : non
4% : non complété ou non affiché

Question 7 : Etes-vous satisfait de la nouvelle réglementation des shorts/jupettes de même couleur pour les compétitions par équipes ? Pourquoi ?
57% : oui
25% : non
14% : sans opinion
4% : non complété ou non affiché

Question 8 : Pensez-vous connaître suffisament bien la réglementation en matière de règles publicitaires des tenues portées à l'occasion des compétitions de Badminton ?
49% : oui
42% : non
6% : sans opinion
4% : non complété ou non affiché

Question 9 : Etes-vous favorable à l'homogénéisation des horaires de la dernière journée de championnat afin de connaître simultanément les résultats des montées/descentes ?
52% : oui
31% : non
12% : sans opinion
5% : non complété ou non affiché

Question 10 : Consultez-vous régulièrement (au moins une fois par mois) les résultats des autres équipes de votre groupe sur le site Badnet à l'issue des rencontres de la journée de championnat ?
93% : oui
1% : non
6% : non complété ou non affiché

Question 11 : Etes-vous satisfait de la nouvelle possibilité d'intégrer vous-mêmes sur le site FFBA les photos de votre équipe d'interclubs ?
63% : oui
8% : non
6% : non complété ou non affiché
23% : sans opinion

Question 12 : Considérez-vous comme un confort important sur le plan sportif et un apport médiatique le fait de jouer sur des tapis de jeu les rencontres du Championnat Elite (N1A et N1B) ?
48% : oui
15% : non
5% : non complété ou non affiché
26% : sans opinion

En bref

A l'heure des résultats. **Les Équipes de France comptent dans leurs rangs 6 nouveaux bacheliers. Ce cru 2011 est un très bon cru avec de nombreuses mentions. Félicitations à Léa PALERMO, Cyrielle GROSJEAN, Fanny ARNOU, Lucas CORVEE, Gaëtan MITTELHEISSER, John LEANDRI pour avoir décroché leur précieux sésame. Ils devienent, donc, universitaires et certains d'entre eux valident leur selection pour les Universiades (12 au 23 aout 2011 à Shenzhen).**

Cotisations licence. **Les tarifs de la prochaine saison sont dejà accessibles en écriture dans Poona. Le basculement de saison s'effectue sur Poona le 1er aout permettant aux clubs de se réaffilier avant de pouvoir prendre les licences.**

Recherche pigiste. **Si vous aimez le Badminton et que vous êtes en Ecole de journalisme, votre profil nous intéresse ! La FFBaD recherche pour la saison prochaine un ou une pigiste pour suivre les compétitions le week-end. N'hésitez pas à contacter Ludivine pour plus d'infos. (ludivine.lattat@ffba.org)**

A l'heure des résultats bis.
La FFBaD est aussi fière de vous présenter ses nouveaux et derniers BE haut niveau. Les sessions de cette année étaient en effet les dernières avant la réforme. Elisa CHANTEUR et Hongyan PI ont été reçues au BE2. Audrey CHAILLOU et Brice LEVERDEZ ont réussi le BE1. Pour Matthieu LO YING PING, qui passe lui aussi son BE1, il est au rattrapage fin août pour l'ultime chance d'avoir le diplôme.

En bref

L'ouverture d'un compte en banque au nom de l'association. On peut ouvrir un compte en banque au nom de l'association. Certaines règles et procédures doivent alors être suivies. Mais dans tous les cas et quels que soient vos choix, la meilleure règle à suivre est celle de la confiance et de la transparence avec votre banquier.

Pour en savoir plus :
http://www.solfia.org/spip.php?article110
Source : Lettre d'information Solfia – Juin 2011

Journée thématique Emploi/ Formation du 27 mai 2011. Le Pôle Emploi Formation Qualification a organisé le 27 mai dernier la journée thématique emploi/formation. Par l'organisation de ces journées, la volonté du Pôle est d'animer le réseau des référents emploi/formation des fédérations tout en essayant d'apporter aux participants une réelle plus-value sur ces thématiques notamment par la production d'outils, la diffusion d'information et le partage d'expérience.

Pour en savoir plus :
http://cnar-sport.franceolympique.com/art.php?id=37253
Source : Newsletter CNAR Sport n°12

Une plaquette de présentation du CNAR Sport. Afin de soutenir les acteurs de l'accompagnement des associations sportives, le CNAR Sport propose de nombreux services.
En tant que centre d'appui, le CNAR Sport conseille et appuie les acteurs de l'accompagnement, par ses interventions sur les territoires, l'assistance téléphonique/courriel ou encore par ses actions de formation en partenariat avec l'Institut de Formation du Mouvement Sportif (IFoMoS).

Pour en savoir plus :
http://cnar-sport.franceolympique.com/art.php?id=36809
Source : Newsletter CNAR Sport n°12

Comment accompagner les groupements d'employeurs associatifs

Le ministère des Sports, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et l'Avise ont édité un nouveau guide dédié aux groupements d'employeurs associatifs

Les groupements d'employeurs associatifs permettent de mutualiser des emplois au sein des associations adhérentes au moyen de la mise à disposition de personnel. Dès leur création, ils mobilisent un grand nombre d'acteurs auxquels s'adresse le guide : services de l'État, associations Profession sport, dispositifs locaux d'accompagnement, mouvement sportif, réseaux de jeunesse et d'éducation populaire, centres de ressources…

Cette publication met à leur disposition une palette d'outils pratiques et méthodologiques pour les appuyer dans leur mission de conseil et d'accompagnement à la création et au développement des groupements d'employeurs associatifs, répondre aux questions des fédérations et associations et étudier la faisabilité des projets. S'articulant autour des principales étapes de la création, ce guide rappelle également le fonctionnement juridique et fiscal du groupement d'employeurs.

Pour télécharger le guide :
http://www.avise.org/spip.php?rubrique487

Source : Lettre d'information Solfia – mai 2011

Baisse des aides de l'État au financement des contrats aidés

De nombreuses associations et structures d'accueil s'inquiètent des conséquences de la baisse du concours apporté par l'État au financement des contrats unique d'insertion, qui met en difficulté leur organisation.

La circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés pour 2011 prévoit que la prise en charge de l'État pour les contrats CAE doit respecter un taux moyen de prise en charge de 70% alors qu'elle portait sur un taux de prise en charge de 90% en 2010. Ces décisions sont à la fois préjudiciables aux associations employeurs et aux salariés.

Consécutivement à cette instruction, des arrêtés fixant le montant des aides de l'État pour les embauches sous contrat unique d'insertion (CUI) dans les secteurs marchand (contrat initiative emploi CIE) et non marchand (CAE) ont été signés. Il ressort de ces arrêtés que le secteur non marchand se trouve gravement pénalisé avec un taux de participation de l'État revu à la baisse, qui passe ainsi de 90 % à 80 % avec parallèlement une révision du nombre d'heures hebdomadaires qui est ramené de 26 à 20 heures.

Pour en savoir plus :
http://www.loi1901.com/intranet/a_news/index_news.php?Id=1688

Source : Lettrasso n° 384 du mardi 24 mai 2011

Réforme des collectivités territoriales et associations sportives

Le projet de réforme des collectivités territoriales ne cesse d'inquiéter les associations notamment celles du mouvement sportif. A ce jour, les conseils généraux et les conseils régionaux disposent d'une clause de compétence générale qui leur permet d'intervenir dans le champ du sport tant sur le financement des infrastructures que sur celui du fonctionnement des associations sportives.

Cette situation convient d'autant mieux au mouvement sportif que le financement de l'État se concentre désormais sur le sport de haut niveau et qu'à eux seuls les moyens du Centre national pour le développement du sport sont insuffisants à satisfaire l'ensemble des besoins du sport amateur, du sport pour tous et du sport santé.

Le projet de loi actuellement à l'étude inquiète fortement le mouvement sportif car le risque de disparition de la clause de compétence générale pour l'une et pour l'autre des collectivités territoriales entraînerait une interdiction de subventionner les associations et clubs sportifs.

Pour en savoir plus :
http://www.loi1901.com/intranet/a_news/index_news.php?Id=1687
Source : Lettrasso n° 384 du mardi 24 mai 2011

Indemnités kilométriques : hausse du carburant et nouveaux barèmes

Les bénévoles des associations utilisent souvent leur propre véhicule dans le cadre de leurs activités associatives. L'administration fiscale admet qu'ils fassent rembourser ces frais de transport sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques édité chaque année. Pour tenir compte de la hausse des carburants, l'administration fiscale a revalorisé le barème fiscal des indemnités kilométriques (instruction fiscale DGFIP 5F-8-11 du 13 avril 2011, BOI n°33 du 14 avril 2011). Il remplace celui publié en mars 2011.

Rappelons que les bénévoles peuvent également faire le choix d'abandonner cette créance sur l'association, les dépenses de transport engagées sont alors assimilées à un don à l'association et peuvent bénéficier des réductions fiscales prévues (déduction de 60% du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable). Le montant du don sera alors établi en fonction d'un barème spécifique : 0,304 euro par kilomètre parcouru pour un véhicule automobile, 0,118 euro pour un deux roues. Le bénévole doit alors faire une déclaration expresse de renonciation au remboursement, soit une lettre signée portant une mention telle que « je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x euros ».

Pour consulter le nouveau barème kilométrique :
http://www.urssaf.fr/profil/associations/baremes/baremes/frais_de_transport_02.html#OG62637

Source : Lettre d'information Solfia – Mai 2011

En bref

Initiative européenne contre le dopage : 1er regroupement, du 22 au 26 juin 2011. Sollicité par la Deutsche Sportjugend, le Comité national olympique et sportif français s'est associé au projet « The European anti-doping Initiative » (EADIn), l'initiative européenne contre le dopage.
Ce projet, retenu et financé par la Commission européenne, consiste à créer un réseau interculturel de jeunes ambassadeurs afin de développer et de soutenir l'éducation antidopage dans le mouvement associatif sportif.
Il contribuera à sensibiliser la jeunesse européenne aux dangers du dopage, en insistant sur le respect de concepts tels que l'égalité des chances et en favorisant la diffusion de ces valeurs par les participants

Pour en savoir plus :
http://franceolympique.com/article.phtml?id=1946
Source : Newsletter Franceolympique du 17 juin 2011

Forum EDUCASPORT 2011. Les 16, 17 et 18 novembre 2011, au Centre des Congrès de Reims, l'Agence pour l'Éducation par le Sport organise la sixième édition de ce grand événement incontournable qui réunit la grande famille de l'éducation et des solidarités par le sport : éducateurs, dirigeants, bénévoles, associations, fédérations sportives, entreprises, universités, collectivités locales, etc.

Pour en savoir plus :
http://educasport.apels.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=55
Source : Site Internet du Forum EDUCASPORT 2011

Les décisions réglementaires

Abréviations utilisées

AG Assemblée générale fédérale
BF Bureau fédéral
CD Comité directeur fédéral
CPL Conseil des présidents de ligue
DTN Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB École française de Badminton
ETR Équipe technique régionale
GdB Guide du Badminton
IFB Internationaux de France de Badminton
RGC Règlement général des compétitions
TIJ Trophées interrégionaux jeunes
TNJ Trophées Nationaux Jeunes
CFA Commission fédérale d'appel
CNI Commission Nationale Interclubs
CNJ Commission Nationale Jeunes
CIEL Commission Informatique et logiciel

SECTEUR COMPÉTITIONS

Evolution des règlements sportifs saison 2011-2012

Championnat Interdéparte-ments 2011-2012

Exposé des faits
Formalisation et précisions apportées au règlement.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Règlement du championnat Interdépartements 2011-2012

Règlement , annexes et formu-laires publiés en annexes - 1 à 9

Règlement relatif aux cadres techniques en Interclubs

Exposé des faits
Officialisation de la règle ne permet-tant pas à un cadre technique d'évo-luer en Interclubs nationaux, avec régime transitoire pour les nouveaux embauchés.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Règlement relatif aux cadres techniques en Interclubs.

Règlement publié en annexe - 10

Règlement TNJ

Exposé des faits
Formalisation et précisions apportées au règlement.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Règlement TNJ 2011-2012

Règlement publié en annexe - 11

Code de Conduite Joueurs

Exposé des faits
Traduction du code de conduite de la BWF.
Son champ d'application concerne toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération et tous les joueurs.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Code de Conduite Joueurs.

Code de Conduite publié en annexe - 12

Code de Conduite Officiels

Exposé des faits
Traduction du code de conduite de la BWF.
Les populations concernées par ce code de conduite sont les entraîneurs, les officiels d'équipe et les officiels techniques.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Code de Conduite Officiels.

Code de Conduite publié en annexe - 13

n°17 - juillet 2011 - l'officiel du badminton - journal officiel de la fédération française de badminton

SECTEUR ADMINISTRATIF

Modifications règlementaires

Règlement Disciplinaire

Exposé des faits
Approbation par le Ministère des Sports du Règlement Disciplinaire voté par l'Assemblée Générale en avril 2011.

Règlement publié en annexe - 14

Règlement Joueur Assimilé

Exposé des faits
Précisions apportées au règlement notamment en matière de perte de statut.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Règlement Joueur Assimilé.

Règlement et formulaire publiés en annexes - 15 & 16

Règlement Médical

Exposé des faits
Formalisaton et précisions apportées au Règlement Médical et aux catégories d'âge conformément aux décisions prises précédemment.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du Règlement Médical et de l'instruction sur les catégories.

Règlement publié en annexe - 17

Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage

Exposé des faits
Approbation par le Ministère des Sports du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage voté par l'As-semblée Générale en avril 2011.

Règlement publié en annexe - 18

SECTEUR COMMUNICATION

Identité visuelle

Exposé des faits
Nouveau logotype et nouvelle appellation proposés par la commission communication interne.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation de la nouvelle identité visuelle de la Fédération.

SECTEUR GESTION

Budget 2011

Exposé des faits
Ajustement du budget prévisionnel 2011 consécutif à la signature de la convention d'objectifs avec prise en compte des subventions octroyées.
Le montant total de la subvention ministérielle s'élève à 1.143.396 euros pour l'année 2011.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Validation du budget modificatif 2011.

SECTEUR JEUNES

Grille d'évaluation des Ecoles Françaises de Badminton

Exposé des faits
Prise en compte et favorisation du Dispositif Jeunes avec des modifications de certains critères et l'intégration de nouveaux critères.
Proposition est faite d'augmenter le nombre d'étoiles de 3 à 5.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Les principes d'évaluation des EFB 2012 présentés par la commission labellisation sont validés. Une délégation est accordée à cette commission pour préciser le barême d'attribution des points.

SECTEUR PROJET OLYMPIQUE

Parcours de l'Excellence Sportive

Exposé des faits
Le comité directeur a validé le projet de Dispositif d'Entraînement Régional (DER) présenté par la Direction Technique Nationale et soutenu par la commission fédérale «Haut Niveau».
Ce dispositif vise à compléter, pour ce qui est de l'accès au haut niveau, le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) de la FFBaD en application depuis 2009.
Il consiste à confirmer la volonté de maintien, voire de développement, des pôles espoirs (à vocation dorénavant régionale) et la possibilité pour les autres ligues de déployer un Schéma d'Entraînement Régional (SER) en qualité de structure associée au PES.
Un planning de mise en oeuvre a été arrêté (comprenant la date extrême du désengagement du cadre technique actuel de la responsabilité du pôle espoirs) ainsi que, en lien avec les décisions de l'AG 2011, la fixation des nouveaux montants d'aides fédérales (pôles espoirs 12 000 euros annuel et SER 1 200 euros annuel par sportif identifié plafonné à 7 200 euros) applicables aux Ligues supports de pôles espoirs et de SER à compter de la rentrée 2012.

PES publié en annexe- 19

ÉLECTIONS

Election complémentaire au Bureau Fédéral

Exposé des faits
Un poste réservé aux femmes est vacant au sein du Bureau Fédéral.
Candidature de Bach-Lien Tran pour intégrer le Bureau Fédéral.

Décision
CD 17-18 juin 2011
Bach-Lien Tran est élue au sein du Bureau Fédéral.

n°17 - juillet 2011 - l'officiel du badminton - journal officiel de la fédération française de badminton

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Recours auprès de la commission Litiges du Badminton Mâconnais suite à la décision de la CNI sur la journée 10

Exposé des faits
En applicaion du règlement, la CNI a infligé une sanction financière au club de Mâcon pour un retard de saisie des résultats.

Décision
Commission litiges du 18 mai 2011
Considérant :
• L'article 2.1.1 du règlement du championnat de France Interclubs;
• La demande journalistique de la presse quotidienne nationale et régionale pour assurer la reconnaissance du championnat;
• La demande sportive de l'ensemble des participants des différentes divisions du championnat de connaître et de pouvoir partager au plus tôt les résultats de la journée concernée;
• Le délai permettant de trouver une solution technique pour que chaque organisateur réponde à cette obligation de manière directe ou indirecte par l'un de ses licenciés;
• Les éléments apportés par courrier en date reçu en date du 2 mai.

La commission litiges confirme la décision de la CNI.

Recours auprès de la commission Litiges du CLTO Badminton suite à la décision de la CNI sur la journée 10

Exposé des faits
En applicaion du règlement, la CNI a infligé une sanction financière au club d'Orléans pour un retard de saisie des résultats.

Décision
Commission litiges du 18 mai 2011
Considérant :
• L'article 2.1.1 du règlement du championnat de France Interclubs;
• La demande journalistique de la presse quotidienne nationale et régionale pour assurer la reconnaissance du championnat;
• La demande sportive de l'ensemble des participants des différentes divisions du championnat de connaître et de pouvoir partager au plus tôt les résultats de la journée concernée;
• Le délai permettant de trouver une solution technique pour que chaque organisateur réponde à cette obligation de manière directe ou indirecte par l'un de ses licenciés;
• Les éléments apportés par courrier en date en date du 21 avril.

La commission litiges confirme la décision de la CNI.

L'officiel du Badminton
Journal officiel de la Fédération Française de Badminton

LES ANNEXES

Annexes 1 à 9: Règlement Championnat Interdépartements 2011-2012 + annexes et formulaires
Annexe 10 : Règlement relatif aux cadres techniques en Interclubs
Annexe 11 : Règlement TNJ 2011-2012
Annexe 12 : Code de Conduite Joueurs
Annexe 13 : Code de Conduite Officiels
Annexe 14 : Règlement Disciplinaire
Annexes 15-16: Règlement Joueur Assimilé + formulaire
Annexe 17 : Règlement Médical et catégories d'âge
Annexe 18 : Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage
Annexe 19 : Parcours de l'excellence sportive

FFBaD Fédération Française de Badminton	G d B	**Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes** règlement	**Règlement** adoption : CD 18/6/2011 entrée en vigueur : 01/09/2011 validité : permanente secteur : JEU remplace : Chapitre 4.5-2009/1 nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation et les modalités d'engagement au championnat de France jeunes des comités départementaux.
La gestion du championnat est confiée par la Fédération à la Commission Nationale Jeunes (CNJ).
La CNJ prend toutes décisions utiles, dans l'intérêt de la compétition et dans les limites de la délégation qui lui est attribuée par le comité directeur.
A l'issue de la phase finale le titre de champion de France des comités départementaux est attribué au vainqueur.

2. REGLES

Le championnat de France des comités départementaux se déroule dans le respect des règlements généraux des compétitions, complétés par le présent règlement particulier et ses annexes. L'annexe 5 regroupe les dispositions spécifiques à une saison donnée.

3. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

3.1. Nombre de phases

La compétition se déroule en trois phases :
- Phases régionales
- Phases interrégionales
- Phase finale

La CNJ arrête chaque année le calendrier des phases régionales, interrégionales et nationale.

3.2. Nombre de qualifiés

Les phases régionales qualifient les deux premières équipes de la compétition (ou la 3e en cas de forfait ou de refus) à la phase suivante. Les phases interrégionales qualifient douze équipes pour la phase finale.

3.3. Organisateurs

Une phase régionale est organisée par chacune des ligues.

Une phase interrégionale est organisée dans chacune des quatre zones géographiques définies selon les modalités exposées en annexe 1 (§ 2). L'organisation en est déléguée à un comité se portant candidat auprès de la CNJ avant le 1er décembre de la saison en cours.

L'organisation de la phase finale est déléguée au vainqueur de la précédente édition. Celui-ci est directement qualifié à la phase finale sans participer aux phases régionale et interrégionale.

La CNJ désigne en son sein un responsable du championnat de France des comités. Elle procède également pour les phases interrégionales à la nomination de coordonnateurs interrégionaux pour chacune des quatre zones géographiques.

3.4. Forme des tableaux

Chaque phase de la compétition se déroule sous la forme d'un tour qualificatif en poules puis d'un tableau final par élimination directe s'il y a lieu (lorsqu'il y a plus de cinq équipes). Le nombre de sortants par poule et les rencontres de classements dépendent du nombre de terrains disponibles.

Chacune des trois phases doit être organisée de façon à produire un classement intégral des équipes participantes.

La composition des poules est effectuée par la CNJ.

4. CRITERES DE PARTICIPATION

4.1.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs régulièrement licenciés dans le comité correspondant pour la saison en cours, aux dates d'inscription à la phase considérée, et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates de compétition.

Nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux comités différents dans le championnat au cours de la même saison.

À titre transitoire et dérogatoire, il est toléré que deux comités s'associent pour former une équipe, sous le contrôle de la CNJ.

4.1.2. Surclassement

Les joueurs sont autorisés à évoluer dans une catégorie d'âge supérieure, à condition d'être en possession du surclassement adéquat à la date d'inscription à la phase considérée.

Un joueur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne joue, pour la phase concernée, que dans la catégorie où il a été inscrit.

Il est possible de changer de catégorie d'une phase à l'autre mais le changement doit apparaître sur la nouvelle feuille d'engagement.

4.1.3. Composition des équipes

Chaque équipe regroupe des joueurs des trois catégories benjamins, minimes et cadets.

Une équipe est composée, dans chaque catégorie, d'au moins 2 garçons et 2 filles et d'au plus 6 garçons et 6 filles identifiés, par phase.

Chaque équipe doit comprendre dans son effectif, pour chacune des phases du championnat, un arbitre ou un jeune arbitre (cf. article 6.2).

4.1.4. Engagement et inscriptions des équipes

Les engagements des équipes sont effectués pour l'ensemble des trois phases du championnat (régionale, interrégional, finale), par envoi à la CNJ via le siège de la Fédération avant le 15 octobre (preuve de la date d'envoi à la charge de l'équipe), avec copie à la ligue d'appartenance.

Le formulaire d'engagement de l'équipe (formulaire 1 annexé) doit être envoyé, dûment rempli par le président du comité, accompagné du règlement des droits d'inscription.

Au moins dix jours avant chaque phase, le comité doit envoyer une liste de joueurs titulaires, au moyen du formulaire 2 annexé :

- pour les phases régionales à la ligue d'appartenance ;
- pour les phases interrégionale et finale à la CNJ, via le siège de la Fédération.

Un export intégral des joueurs du comité est effectué par l'organisateur sur le logiciel utilisé pour la compétition.

Le remplacement d'un titulaire est autorisé le jour de la compétition, à condition que le remplaçant figure dans l'export et qu'il dispose, le cas échéant, d'un surclassement valide.

En cas d'inscription hors délai, l'équipe fautive n'est pas retenue.

Pour la phase finale et exceptionnellement pour les phases interrégionales, il peut être procédé à un repêchage, par ordre de classement, d'une équipe de la zone géographique concernée.

4.1.5. Droits d'engagement

Les droits d'engagement doivent être envoyés en même temps que le formulaire d'engagement de l'équipe. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés à une équipe inscrite qui déclare forfait. Les droits d'engagements sont fixés par la CNJ et sont établis pour l'ensemble du championnat.

Au vu des éléments du dossier concernant le forfait, l'équipe est passible d'une sanction selon les modalités prévues en annexe 4.

4.1.6. Accompagnateurs

Les équipes doivent être accompagnées d'au moins un responsable majeur nommé par le comité et présent le jour de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription des joueurs, celle-ci sera refusée.

5. PRINCIPES SPORTIFS

5.1. Estimation de la valeur d'une équipe

Chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe (ex : têtes de série), les deux mieux classés, parmi les titulaires, au classement permanent par points (CPPP) des garçons et des filles de chacune des trois catégories d'âge sont pris en compte. On considère la catégorie réelle des joueurs, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Les classements sont pris en compte à J-27 de la phase considérée

Le barème suivant est appliqué :

- 1 point pour le 1er au CPPP de la catégorie (application TOP 100)
- 2 points pour le 2e au CPPP de la catégorie
- 3 points pour le 3e au CPPP de la catégorie
- etc.

Les équipes sont classées dans l'ordre croissant du total de points obtenus.

5.2. Nombre de matchs par rencontre

Chaque rencontre consiste en 15 matches, avec 5 matches par catégorie :

- 1 simple homme
- 1 simple dame
- 1 double hommes
- 1 double dames
- 1 double mixte

Un joueur ne peut disputer plus de deux matches par rencontre.

6. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

6.1. Déclaration de présence et composition d'équipe

La salle est ouverte au moins une heure avant le début des rencontres.

La réunion du juge-arbitre avec les capitaines d'équipes a lieu 50 mn avant le début des rencontres.

Le capitaine de l'équipe doit remettre la composition complète de son équipe au juge-arbitre 30 mn avant le début de chaque rencontre (formulaire 3 annexé). Ne peuvent figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs présents dans le gymnase 30 mn avant le début de la rencontre.

L'ordre des matches est le suivant : SH, SD, DH, DD, DMx. Le juge-arbitre peut modifier l'ordre des matches dans l'intérêt de la compétition.

Les rencontres sont obligatoirement gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona.

6.2. Arbitrage

Chaque équipe doit comprendre dans son effectif, pour chacune des phases du championnat, un arbitre (une équipe sans arbitre peut être disqualifiée) :

- un arbitre ou un jeune arbitre au minimum départemental pour la phase régionale ;
- un arbitre régional pour la phase interrégionale ;
- un arbitre national pour la finale. Si la ligue du qualifié n'a pas d'arbitre national, il lui sera possible d'en choisir un dans une autre ligue ou de demander une dérogation.

Les arbitres accompagnant un comité n'ont pas obligation d'être licenciés dans celui-ci.

Les matches sont arbitrés par les arbitres fournis par les équipes selon les rotations les mieux adaptées au nombre d'arbitres disponibles. Pour la finale, des arbitres supplémentaires sont désignés selon des modalités décrites en annexe 2 (§ 6).

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des arbitres fournis par les équipes sont à la charge de celles-ci.

7. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

Lors de chacune des rencontres du championnat, le nom du comité ou du département doit figurer de façon lisible au dos de tous les maillots des joueurs. Cette mesure est obligatoire pour la phase interrégionale et la finale et recommandée pour la phase régionale. Les autres inscriptions et sigles doivent respecter la réglementation fédérale.

8. VOLANTS

Les rencontres se jouent avec des volants plumes classés au moins en catégorie standard (voir la liste annuelle sur http://www.ffba.org).
Pour la phase finale, ils sont fournis par le partenaire de la compétition.
Pour les phases régionales et interrégionales, les organisateurs peuvent également bénéficier d'un tarif préférentiel auprès de ce partenaire, en s'adressant au siège de la Fédération.

9. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le juge-arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge-arbitre.
Le remplaçant :

- doit être présent dans les conditions indiquées à l'article 6.1 ;
- ne doit pas être en situation de jouer plus de deux matches par rencontre ;
- s'il est surclassé, doit avoir été déclaré dans la feuille d'inscription des joueurs pour la phase.

10. BAREME DES POINTS

10.1. Par rencontre

Le résultat de chaque rencontre est déterminé par le nombre de matches gagnés et perdus, selon le barème suivant :

- Victoire + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point (match non joué)

Tous les matchs doivent être joués.

10.2. Sur l'ensemble des rencontres dans une poule

Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres, selon le barème suivant :

- Victoire + 2 points
- Nul + 1 point
- Défaite 0 point
- Forfait - 1 point

S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matches gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres ; si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus (ou encore entre le nombre de points gagnés et perdus) sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat de la rencontre les ayant opposées.

En cas d'égalité complète (même nombre de victoires, de sets, de points) la victoire ira à l'équipe ayant fait jouer le joueur (ou la joueuse) le plus jeune.

10.3. Cas d'un match non joué

Si une équipe ne joue pas un match, l'équipe adverse gagne ce match par le score de 21-0 / 21-0.

11. FORFAITS ET DISQUALIFICATION

11.1. Forfaits

Le juge-arbitre peut dans son rapport demander l'ouverture de poursuites disciplinaires contre une équipe qui aurait concédé des matchs par forfait dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

11.2. Joueurs disqualifiés

Un joueur disqualifié par le Juge-arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Il fait l'objet des dispositions décrites par le règlement disciplinaire et le règlement des cartons en cas de disqualification.

12. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur des rencontres est chargé d'envoyer par courrier les résultats à la Fédération, au plus tard le lundi suivant la journée de compétition. Le dossier se compose des feuilles de rencontres et des feuilles de composition d'équipe.

Le juge-arbitre est chargé de l'envoi de son rapport et de l'intégration des résultats à la base fédérale, dans le même délai.

13. TITRE ET TROPHEES

L'équipe qui remporte la finale reçoit le titre de Champion de France des Comités Départementaux. Une coupe fédérale lui est remise qu'elle devra faire graver (année - nom du département) à ses frais. Elle doit la renvoyer à la ligue organisatrice de la finale suivante, un mois avant la compétition.
Des médailles seront remises aux joueurs des équipes finalistes et demi-finalistes ainsi qu'aux entraîneurs (dans la limite de 20 récompenses par équipe).

14. MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT

Les montants des droits d'engagement ainsi que celui d'une éventuelle aide fédérale sont définis annuellement par décision du Comité Directeur.

15. RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, et sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours suivants par courrier adressé à la Fédération par tout moyen prouvant la date d'envoi, accompagné du paiement de droits de consignation d'un montant précisé en annexe 5.

La CNJ statue en première instance dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la CNJ, les droits de consignation sont rendus au plaignant.

16. PENALITES ET RECOURS

La CNJ est habilitée à décider de pénalités à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; une pénalité peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.

En cas de désaccord avec une décision de la CNJ, un comité peut, dans un délai de 8 jours (à compter de la date de réception du courrier notifiant la décision de la CNJ), déposer un recours dans les conditions exprimées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

17. ANNEXES

- Annexe 1 : Déroulement phase régionale/interrégionale
- Annexe 2 : Déroulement phase nationale
- Annexe 3 : Note aux juges-arbitres
- Annexe 4 : Amendes et sanctions sportives
- Annexe 5 : Dispositions relatives à la saison en cours
- Formulaire 1 : Formulaire engagement de l'équipe
- Formulaire 2 : Formulaire Engagement Joueurs
- Formulaire 3 : Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 4 : Feuille de rencontre

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes** Phases préliminaires	**Annexe 1** adoption : CD 18/6/2011 entrée en vigueur : 01/09/2011 validité : permanente secteur : JEU remplace : Chapitre 4.5.A1-2009/1 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PHASE REGIONALE

Toutes les ligues ayant au moins deux comités inscrits dans le Championnat doivent organiser une phase régionale afin d'établir le classement de la ligue.

Deux comités par ligue se qualifient pour la phase interrégionale.

2. PHASE INTER REGIONALE

Dès que la CNJ a connaissance des inscriptions (fin octobre), elle répartit les ligues en 4 zones géographiques.

La répartition des ligues dans les 4 zones s'effectue en respectant un équilibre entre le nombre de participants par zone et la situation géographique des ligues.

Dans chaque zone, les trois premiers comités se qualifient pour la phase finale, excepté dans la zone du Champion de France de la saison précédente, où seuls les deux premiers de la zone se qualifient.

La CNJ se réserve le droit de modifier chaque année, la composition des zones géographiques, dans l'intérêt de la compétition.

L'inscription d'équipes des DOM TOM est traitée au cas par cas.

3. CALENDRIER DES PHASES INTERREGIONALES/FINALE ET LIEUX DES RENCONTRES

En fin de saison précédente, et avant le 30 juin, la CNJ fixe le calendrier des phases régionales, interrégionales et nationale.

Un appel à candidature pour les phases interrégionales est lancé dès publication du calendrier.

Dés qu'elle en a connaissance, la CNJ indique les lieux de compétition, le jour et l'ordre des rencontres.

4. DEROULEMENT DES JOURNEES

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec le juge-arbitre, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gare, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus :

- Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et arbitres ;
- La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public) ;
- Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matches que des rencontres dans leur ensemble.

5. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

Pour les phases interrégionales, le juge-arbitre est désigné par la CNA. Ses indemnités, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge de la Fédération.

Pour les phases régionales, il est désigné par la commission régionale d'arbitrage (CRA) du lieu accueillant la compétition, qui prend en charge ses indemnités, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant qu'arbitres, avec des jeunes arbitres, pour la finale.

En cas de nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désigneront des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

La CRA hôte est chargée du recrutement des juges-arbitres adjoints (si nécessaire) et des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres.

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des juges-arbitres adjoints, des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres sont à la charge de l'organisation.

6. HORAIRES

Phase interrégionale. Les horaires de début des rencontres sont :

- Samedi 9h 00
- Dimanche 9h00

Le juge-arbitre de la compétition a tous pouvoirs pour disqualifier une équipe ne respectant pas ces horaires.

Il veille au respect de tous les autres points du règlement et de la présente annexe.

En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la CNJ interprète ce règlement dans la limite de la délégation qui lui est accordée par le comité directeur.

GdB

Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
phase finale

Annexe 2
adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
secteur : JEU
remplace : Chapitre 4.5.A2-2009/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

La phase finale du championnat est organisée par le comité départemental champion de France sortant. La date en est fixée chaque année par la Commission Nationale Jeunes (CNJ).

2. QUALIFICATION A LA FINALE.

À l'issue des phases interrégionales, 12 comités sont qualifiés pour la phase finale :
- Les deux premiers comités de la zone interrégionale du champion de France sortant.
- Les trois premiers comités des trois autres zones interrégionales.

3. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Les 12 équipes qualifiées sont réparties en 4 poules de 3. La composition des poules est effectuée par la CNJ.

Les premiers de chaque poule sont qualifiés pour les demi-finales, lesquelles sont tirées au sort.

Les perdants des demi-finales disputent un match de classement pour la 3e place.

Les deuxièmes de poules disputent les matchs de classement de la 5e à la 8e place ; les 3° de poules disputent les matchs de classement de la 9e à la 12e place ; ces rencontres de classement font l'objet d'un tirage au sort préalable.

Tous les matchs des rencontres de poules doivent être joués. En accord avec les responsables d 'équipes, le juge-arbitre peut proposer d'arrêter les rencontres des matchs de classement quand une équipe atteint huit points. En cas de désaccord des capitaines d'équipes le juge-arbitre prend la décision finale, en particulier s'il estime que la compétition risque de terminer tard le samedi.

4. ORGANISATION

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec les juges-arbitres désignés par la CNA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gares, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus.

- Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et jeunes arbitres.
- La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public).
- Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matchs que des rencontres dans leur ensemble.

Les volants sont fournis par la société partenaire de la compétition.

Les récompenses sont à la charge de la fédération.

5. TENUE VESTIMENTAIRE

Lors de chacune des rencontres de la finale du championnat, les joueurs des équipes doivent se présenter avec des maillots identiques portant le nom du comité ou du département. Chaque équipe peut disposer de plusieurs jeux de maillots de couleurs différentes.

6. ARBITRAGE - JUGE ARBITRAGE

Les juges-arbitres sont désignés par la CNA. Leurs indemnités, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la Fédération.

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant que juges de lignes ; leur recrutement est à la charge de la CRA hôte ; les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration sont à la charge de l'organisation.

En cas de nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désignent des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

Chacun des 12 Comités Départementaux qualifiés doit se présenter avec un arbitre ; l'indemnité, le déplacement, l'hébergement et la restauration de celui-ci est à leur charge.

La CRA hôte propose au moins 6 arbitres ; les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration sont à la charge de l'organisation.

La CNA fournit le nombre nécessaire d'arbitres supplémentaires pour atteindre un total de 24 arbitres, les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration sont à la charge de la Fédération.

7. HORAIRES

7.1. Rencontres du samedi - 240 matches

	terrains	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets
08h30	SH	Poule A 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule B 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule C 2ème de poule contre 3ème de poule			Poule D 2ème de poule contre 3ème de poule		
09h00	SD												
09h30	DH												
10h00	DD												
10h30	DM												
11h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
11h30	SH	Poule A 1er de poule contre 3ème de poule			Poule B 1er de poule contre 3ème de poule			Poule C 1er de poule contre 3ème de poule			Poule D 1er de poule contre 3ème de poule		
12h00	SD												
12h30	DH												
13h00	DD												
13h30	DM												
14h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
14h30	SH	Poule A 1er de poule contre 2ème de poule			Poule B 1er de poule contre 2ème de poule			Poule C 1er de poule contre 2ème de poule			Poule D 1er de poule contre 2ème de poule		
15h00	SD												
15h30	DH												
16h00	DD												
16h30	DM												
17h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
17h30	SH	1ère rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 9 à 12)			2ème rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 9 à 12)			1ère rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 5 à 8)			2ème rencontre de classement entre les 4 équipes classées troisièmes (places de 5 à 8)		
18h00	SD												
18h30	DH												
19h00	DD												
19h30	DM												

7.2. Rencontres du dimanche - 120 matchs

	terrains	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets
09h00	SH	1ère Demi-Finale			2ème Demi-Finale			Rencontre de classement pour la 9ème et 10ème place			Rencontre de classement pour la 11ème et 12ème place		
09h30	SD												
10h00	DH												
10h30	DD												
11h00	DM												
11h30		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
12h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Rencontre de classement pour la 5ème et 6ème place			Rencontre de classement pour la 7ème et 8ème place		
12h30		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause						
13h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause						
13h30	SH	**finale**			Rencontre de classement pour la 3ème et 4ème place								
14h00	SD												
14h30	DH												
15h00	DD												
15h30	DM												

GdB

Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
Note aux Juges-arbitres

Annexe 3
adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
secteur : JEU
remplace : Chapitre 4.5.A3-2009/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Lors des rencontres du Championnat de France Inter Comités Jeunes, le juge-arbitre devra assumer notamment, en plus de celles inhérentes habituellement à sa fonction, les tâches énumérées ci-après.

1. AVANT CHAQUE RENCONTRE

1.1.1. Tenir la réunion avec les capitaines d'équipes 50 minutes avant le début de la compétition.

1.1.2. Arrêter la liste des joueurs pointés 30 minutes avant chaque rencontre.

1.1.3. Recevoir la composition d'équipe de chaque équipe (au moins 30 minutes avant la rencontre).

1.1.4. Vérifier qu'elle ne comporte que des joueurs pointés 30 minutes avant chaque rencontre.

1.1.5. Vérifier qu'aucun joueur n'est déclaré pour plus de deux matchs dans la rencontre.

1.1.6. Vérifier que les joueurs ne sont pas inscrits dans deux catégories différentes.

1.1.7. En cas de forfait de joueurs, appliquer l'article 11.

1.1.8. Faire rectifier par le capitaine de l'équipe, sous peine de disqualification, toute anomalie constatée lors des contrôles ci-dessus.

1.1.9. Communiquer aux capitaines la composition des équipes adverse**s** et déterminer, l'ordre des matches (Article 6). Le JA doit retenir d'autorité l'ordre le plus rationnel, eu égard aux temps de repos nécessaires et au temps disponible pour la rencontre.

1.1.10. Transmettre le résultat de ces opérations à la table de marque.

2. PENDANT LA RENCONTRE

2.1.1. En cas de blessure, appliquer l'Article 9.

2.1.2. Mettre en place la rotation d'arbitres la mieux adaptée au nombre d'arbitres disponibles.

3. APRES CHAQUE RENCONTRE

Vérifier la feuille de rencontre, la faire signer par les deux capitaines et la contresigner.

4. ENTRE DEUX RENCONTRES

Vérifier auprès des capitaines d'équipes si d'éventuels joueurs sont à rajouter pour la rencontre suivante ; si c'est le cas, prévenir les capitaines des autres équipes.

5. À LA FIN DE LA « JOURNEE » DE COMPETITION

Envoyer à la Fédération, au plus tard le lundi suivant la journée, le rapport de juge arbitre et ses annexes éventuelles. Intégrer les résultats à la base fédérale, dans le même délai.

Rappel important : c'est à l'organisateur d'envoyer le dossier de résultats de la compétition (article 12).

Le JA a tous pouvoirs concernant un éventuel forfait d'équipe, pour retard par exemple, après avoir pris des renseignements éventuels auprès du capitaine de l'équipe par téléphone.

GdB

Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
amendes et pénalités

Annexe 4
adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
secteur : JEU
remplace : Chapitre 4.5.A5-2009/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

***Rappel :** selon l'article 16 du règlement, la CNJ est habilitée à décider de toute pénalité à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.*
La liste des amendes et pénalités sportives ci-dessous n'est donc pas exhaustive.

1. QUALIFICATIONS DES EQUIPES

Pour les phases régionales, interrégionales et la phase finale, retard à l'envoi de la liste des joueurs qualifiés :
- De 24 heures à 48 heures..... **155 €**
- Plus de 48 heures de retard ..... **équipe non retenue**
  - Une équipe sera alors repêchée conformément à l'article 3.2.

2. DESISTEMENT DE L'ORGANISATEUR

Désistement de l'organisateur..... **760 €**

3. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Forfait d'une équipe sur une journée ..... **760 €**
Utilisation d'un volant non agréé ..... **760 €**

4. ENVOI DES RESULTATS

Retard dans l'envoi des résultats et/ou dossier incomplet .... **160 €**

5. TENUES NON-CONFORME AU REGLEMENT

Absence du nom du comité ou du département..... **30 €** par joueur et par rencontre

6. JOUEURS NON EN REGLE SUR LES LICENCES ET SURCLASSEMENTS

Joueur non licencié ..... **150 € Forfait (-1)** par match joué (selon l'article 10)
Joueur licencié non-joueur ..... **150 € Forfait (-1)** par match joué (selon l'article 10)
Joueur poussin, benjamin, minime sans autorisation .....
à jouer en catégorie supérieure ..... **150 € Forfait (-1)** par match joué (selon l'article 10)

Règlement
Championnat des comités départementaux

Annexe 5

Dispositions relatives à la saison 2011-2012

Montant des droits d'engagement
50 € par équipe.

Tenues vestimentaires
En ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur les maillots des joueurs le nom du comité ou du département (cf. art. 7 du règlement), un délai de deux saisons (jusqu'à la saison 2013-2014) est accordé aux équipes pour se mettre en règle.

Droits de consignation
Les droits de consignation relatifs à une réclamation se montent à 76 €.

Calendrier des phases
Le calendrier des phases pour la saison 2011-2012 est le suivant :

1re phase :	19/20 novembre 2011
2e phase :	21/22 janvier 2012
Phase finale :	02/03 juin 2012 à Arnas (Rhône)

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes** engagement équipe	**Formulaire 1** adoption : CD 18/6/2011 entrée en vigueur : 01/09/2011 validité : permanente secteur : JEU remplace : Chapitre 4.5.F1-2009/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire est à remplir par le Président du Comité Départemental pour l'engagement de son équipe au championnat de France des Comités Départementaux Jeunes. Il doit être envoyé à la fédération, copie à la ligue accompagné des droits d'engagement (cf. 4.1.5 Droits d'Engagements), avant la date limite d'inscription pour l'ensemble du Championnat ***avant le 15 octobre****.*

Engagement à retourner à : Fédération Française de Badminton 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX
Tél : 01 49 21 08 90 — Fax : 01 49 45 18 71 — E-mail : secretariat-competitions@ffba.org

Je, soussigné(e),

Nom, Prénom :	Fonction :
Comité :	Ligue :
Adresse :	Tél : Fax : Courriel :

Ayant pris connaissance du règlement de la compétition, **engage** l'équipe du Comité à la compétition mentionnée ci-dessous :

Compétition : championnat de France des Comités Départementaux Jeunes	Lieu: Date:
Responsable de l'équipe présent sur la compétition : Nom : Prénom : Fonction :	Tél : Mobile : Fax : Courriel :
Fait à : Le :	
	Ci-joint un chèque de ..... € à l'ordre de la FFBA

Cachet Comiré Départemental

Nom Prénom, fonction : ,

Signature :

FFBA / GdB / édition – 2011/1Chapitre 4.5.F1. Compétitions Fédérales > Champ. France Comités Départementaux > engagement équipepage 1

FFBaD Fédération Française de Badminton

GdB

Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
engagement joueurs

Formulaire 2
adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
secteur : JEU
remplace : Chapitre 4.5.F2-2009/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

À envoyer à la fédération 10 jours avant la phase concernée (cf. Article 4.1.4 du règlement), afin d'établir la liste des titulaires du Comité Départemental :
- Pour les phases régionales à la Ligue ;
- Pour les phases interrégionales et la phase finale à la C.N.J., via le siège de la fédération.

COMITE DEPARTEMENTAL ..... **LIGUE** .....

Je soussigné(e)....., Président(e) du Comité Départemental ..... engage pour la compétition mentionnée ci-dessous les joueurs titulaires dont les noms suivent. Ces joueurs ont été prévenus de leur inscription. S'agissant de mineurs, ils ont l'autorisation de leurs parents pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.
Phase : .....

Nom prénom	Date de Naissance	Sigle club	Clt S	N° licence	Nom prénom	Date de Naissance	Sigle club	Clt S	N° licence
Benjamins*					**Benjamines***				
Minimes garçons*					**Minimes filles***				
Cadets*					**Cadettes***				

**2 joueurs (resp. joueuses) minimum, 6 joueurs (resp. joueuses) maximum.*

Nom du **responsable** : .....
Téléphone :..... Mobile : ..... Courriel : .....

Date
Nom Prénom et fonction Signature et cachet du **Comité départemental**
.....
.....

FFBaD Fédération Française de Badminton

GdB

Règlement du Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes
feuille de rencontre

Formulaire 4
adoption : 06/04/2002
entrée en vigueur : 01/09/2002
validité : permanente
secteur : JEU
remplace : Chapitre 4.5.F4-2009/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

F˙d˙ration Fran˙aise de Badminton

Championnat de France des Comit˙s D˙partementaux Jeunes

Phase : **Date :** **Lieu:**

Matches	Équipe 1: NOM,Prénom	Équipe 2 : NOM,Prénom	Scores	Victoires Éq. 1	Victoires Éq. 2	Sets Éq. 1	Sets Éq. 2	Points Éq. 1	Points Éq. 2
Terrain									
Ordre									
SH B									
SD B									
DH B									
DD B									
DMx B									
SH M									
SD M									
DH M									
DD M									
DMx M									
SH C									
SD C									
H C									
DD C									
DMx C									

Totaux

VAINQUEUR : **SCORE :**

Signatures

Manager ˙quipe 1 **Manager ˙quipe 2** **Juge-Arbitre**

Observations

Règlement
Participation des cadres techniques au championnat de France interclubs
Projet 27 mai 2011

Adoption : CD 18/06/11
Entrée en vigueur : 01/09/11
Validité : permanente

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les limites à la participation des cadres techniques de la Direction Technique Nationale (DTN) au championnat de France interclubs.

2. Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent règlement sont :
- les conseillers techniques sportifs, cadres techniques d'État placés auprès de la Fédération en application des articles L.131-12 et R.131-16 du Code du sport (professeurs de sport titulaires ou stagiaires, fonctionnaires détachés, agents sous contrat « préparation olympique ») ;
- les cadres techniques fédéraux, employés de la Fédération et placés auprès de la DTN.

Dans ce qui suit, toutes ces personnes sont assimilées à des « CTS ».

3. Principes

La fonction de CTS n'est pas compatible avec le fait de participer au championnat de France interclubs seniors. Un CTS se doit en effet d'accomplir toutes les missions qui lui sont confiées avec neutralité et impartialité, devoir qui n'est pas conciliable avec une participation à ce championnat.
La participation des CTS au championnat de France interclubs ne leur est donc pas autorisée, que ce soit au titre de joueur, d'entraîneur ou de responsable d'équipe.

4. Dérogations provisoires

Si un CTS rejoint la DTN alors qu'il a déjà pris un engagement, au seul titre de joueur, avec un club participant au championnat, il sera toléré qu'il honore cet engagement :
- si le recrutement à la DTN est antérieur au 1er février, jusqu'à la fin de la saison en cours ;
- si le recrutement est postérieur (ou égal) au 1er février, jusqu'à la fin de la saison suivante.

À l'issue de ces délais, la dérogation prend fin sans réserve.
Aucune dérogation n'est possible pour un entraineur ou responsable d'équipe.

Aspects importants de la discussion
La proposition ne porte que sur le championnat national seniors (pas d'interdiction au niveau régional ou en vétérans).
La proposition porte d'abord sur le statut de joueur d'un CTS. Il est étendu aux entraineurs et autres fonctions directement liées au terrain, ce qui peut se discuter.
La date du 1er février paraît un bon compromis pour les dérogations.

FFBaD Fédération Française de Badminton	G d B	**Trophée National Jeunes** règlement	**Règlement** adoption : CD 18/06/2011 entrée en vigueur : 01/09/2011 validité : permanente secteur : JEU remplace : nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les « Trophées Nationaux Jeunes » (TNJ) constituent un circuit de trois compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à cadets.
Les TNJ se situent entre les championnats de France jeunes et les Trophées interrégionaux jeunes (TIJ).
Le circuit fait l'objet d'un classement par cumul de points sur la saison, pour chaque discipline et pour chaque catégorie.
Il représente l'un des modes de qualification aux championnats de France jeunes dans les catégories benjamins, minimes et cadets.

Une étape du circuit TNJ est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du circuit TNJ sont délégués à la commission nationale chargée des compétitions jeunes (CNJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des TNJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label TNJ

Les dates des étapes TNJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape TNJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès de la CNJ, sur papier libre.
Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 30 ~~avril.~~

La CNJ est chargée d'attribuer le label TNJ à trois candidats par saison. Elle cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. En particulier, elle évite, sauf raison impérieuse, d'attribuer plus d'une étape à la même zone géographique (définie par le règlement du circuit TIJ).
La CNJ informe les licenciés du calendrier des TNJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie le 15 mai.

2. REGLEMENTS

Les étapes TNJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories d'âge et surclassements

Une étape TNJ est ouverte aux joueurs benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.
Sur une même étape un joueur peut s'inscrire ~~dans des catégories d'âge différentes.~~

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures s'ils sont en possession du surclassement adéquat, valable à la date limite d'inscription, et sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les poussins peuvent participer aux TNJ s'ils sont poussins dernière année, s'ils ont gagné un tableau de l'étape TIJ précédente en catégorie benjamin et s'ils reçoivent un avis favorable du coordonnateur ETR, du conseiller technique interrégional et de l'entraîneur national chargé de l'accès à la pratique du Badminton.

3.3. Qualification aux étapes TNJ

3.3.1. Première étape de la saison

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 12 joueurs vainqueurs et finalistes de la discipline et de la catégorie lors de la première étape TIJ dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN ;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement permanent par points (CPPP), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées :
- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPP, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées :
- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPP, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 16.

3.3.2. Étapes 2 et 3

En simple, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 8 quarts de finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- le vainqueur et le finaliste dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR ;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de la catégorie lors de l'étape TIJ précédente dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPP pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- 2 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classés au CPPP, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 16 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape TNJ précédente ;
- la paire vainqueur dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape TNJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins ; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR ;
- 4 paires, au maximum, désignées par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées au CPPP, pour la discipline en question, et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 16.

3.4. Qualification au championnat de France jeunes

Pour les catégories benjamins à cadets, les critères de qualification aux championnats de France jeunes sont les victoires dans les tableaux TNJ, le classement par point cumulés du circuit TNJ et le CPPP.
Pour les juniors, la qualification est fondée sur le seul CPPP.
Si toutes les étapes TNJ ont dû être annulées, la qualification est fondée sur le seul CPPP.

3.5. Vérifications

Le juge-arbitre, en lien avec l'organisateur, et le cas échéant après avis de la CNJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Un joueur peut participer dans trois disciplines s'il y est qualifié selon les modalités de l'article 3.

Les inscriptions sont réalisées au moyen d'un formulaire disponible sur le site fédéral. Elles doivent être accompagnées du règlement des droits d'inscription.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

A J-6 semaines, l'organisateur envoie le projet d'échéancier avalisé par le juge-arbitre à la CNJ, qui le valide dans les deux semaines qui suivent. Les renseignements nécessaires (adresses de l'organisateur, montant des droits d'inscription, règlement particulier éventuel, etc.) sont diffusés autant que nécessaire par la CNJ un mois avant l'étape.

La date limite d'inscription est à J-17 jours pour la première étape, à J-24 pour les étapes 2 et 3.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère DTN, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

À J-16, le fichier des inscrits est envoyé par les organisateurs à la CNJ.

La liste des qualifiés est envoyée par la CNJ aux organisateurs et au juge-arbitre, pour tirage au sort à J-15. Cette liste est publiée sur le site fédéral à J-15.

L'organisateur envoie les convocations aux qualifiés inscrits entre J-12 et J-14. Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Conseiller Technique Interrégional concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral.

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape TNJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPP.

En doubles, si l'un des deux joueurs est forfait après le tirage au sort, la paire est déclarée forfait. Les paires qualifiées et forfait sont remplacées selon une liste de paires remplaçantes inscrites dans l'ordre du CPPP. La valeur en points de la nouvelle paire ainsi constituée doit être inférieure à celle de la dernière tête de série.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé par l'organisateur. Toutefois, un montant maximal pour l'inscription à trois tableaux est fixé par l'instruction annuelle sur les TNJ. Le montant de ces droits revient à l'organisateur.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre peut interdire la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe

présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

5.2. Structure des tableaux

Pour les benjamins :
- en simple, phase de 8 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les deux premiers de chaque poule ;
- en doubles, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant le premier de chaque poule.

Pour les minimes et cadets : tableaux d'élimination directe.

5.3. Désignation des têtes de séries

Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis de la CNJ et de la DTN.

5.4. Logiciels

Les étapes TNJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona (format dbf).

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires indicatifs

Les étapes TNJ se déroulent sur quatre demi-journées.
- Vendredi 17 h 00 pointage des présents et vérification d'identité
- Dimanche 13 h fin de la compétition (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les classements du circuit TNJ à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est nécessaire.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Arbitrage

Le juge-arbitre est désigné par la commission nationale d'arbitrage, si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. Il sera de préférence de grade national. La désignation des juges-arbitres adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la commission nationale d'arbitrage. Les frais liés à ces juges-arbitres sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export au format dbf) le dimanche soir de la compétition.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la CNJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

7. CLASSEMENTS DU CIRCUIT TNJ

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.

Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.

En doubles, les points sont comptabilisés par paire et non par joueur.

Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places 4 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.

Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

Les joueurs ou paires ayant obtenu un même total de points sont départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité décroissante :
- meilleur stade atteint dans l'une des étapes TNJ ;
- classement au CPPP.

Stade atteint	Benjamins	Minimes	Cadets
Vainqueur	75	145	200
Finaliste	60	125	185
½ finale	46	108	171
places 4 à 8	33	92	158
places 9 à 16	21	78	146
places 17 et +	10	65	135

En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du TNJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes TNJ disputées.

Si toutes les étapes TNJ sont annulées, la qualification aux championnats de France se fait au moyen du seul CPPP.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La CNJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la CNJ est transmise au comité directeur fédéral pour décision.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

CODE DE CONDUITE DES JOUEURS

adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
nouveau règlement

1. OBJET

Le présent Code de conduite a pour objet :

1.1 de garantir une gestion rigoureuse et une organisation équitable des compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération) et de protéger les droits des joueurs ainsi que les droits respectifs de la Fédération, des partenaires et du public ;

1.2 de défendre la bonne réputation de la Fédération et de préserver la probité dans la pratique du Badminton partout en France.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Ce Code s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération et à tous les joueurs qui y participent.

2.2 Tous les joueurs sont soumis à tout moment à ce Code de conduite et aux Règles du Badminton. Chaque joueur qui s'inscrit ou est inscrit à une compétition autorisée ou organisée par la Fédération doit accepter ce Code, les Règles du Badminton et les règlements de la compétition, et est par conséquent tenu de les respecter.

2.3 Tout joueur qui commet une des infractions précisées dans les articles suivants, 3 à 5, est considéré comme ayant violé ce Code de conduite. Les violations du Code constituent le fondement d'une action disciplinaire à l'encontre du joueur.

3. INFRACTIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS ET L'INSCRIPTION D'UN JOUEUR À UNE COMPÉTITION

3.1 Annulation tardive

Annuler sa participation aux qualifications ou au tableau principal après la publication des tableaux de la compétition, sans apporter la preuve ou justifier d'une blessure véritable, de maladie, d'un deuil ou de tout autre cas de force majeure.

3.2 Participation à une autre compétition

Être inscrit et accepté dans les qualifications ou dans le tableau principal d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération et jouer dans une autre compétition de Badminton pendant la période où se déroule l'autre compétition.

3.3 Participation à une compétition après une déclaration d'impossibilité de jouer suite à une blessure

Annuler sa participation à une compétition à venir, pour cause de blessure ou de maladie, et participer à une autre compétition de Badminton pendant la période entre la date de la déclaration de blessure ou de maladie et la date de la compétition d'où le joueur s'est retiré.

3.4 Partir trop tôt d'une compétition

Organiser son départ de la compétition trop tôt, rendant impossible sa participation à un match programmé plus tard ou empêchant de remplir ses obligations d'assister à un contrôle antidopage.

4. INFRACTIONS COMMISES PENDANT UNE COMPÉTITION

4.1 Conduite inappropriée

4.1.1 Ne pas se conduire de manière décente et conforme à l'esprit sportif pendant un match, ou à n'importe quel moment lors d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, sur le lieu où se déroule la compétition.

4.1.2 Ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc.

4.2 Infractions concernant les tenues vestimentaires

4.2.1 Ne pas s'habiller et se présenter pour jouer un match avec une tenue correcte et adéquate. Des vêtements de Badminton propres et convenables doivent être portés.

4.2.2 Ne pas respecter les conditions d'inscription à une compétition concernant le règlement sur les tenues et les publicités.

4.3 Ne pas terminer un match

Ne pas terminer son match à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire.

4.4 Arriver en retard pour un match / ne pas se présenter pour un match

4.4.1 Arriver en retard pour jouer un match et de ce fait, « ne pas s'être présenté » pour jouer ce match.

4.4.2 Se retirer d'un tableau d'une compétition alors que le joueur est encore suffisamment en forme pour jouer un match dans un autre tableau de la compétition le même jour, c'est-à-dire qu'un joueur ne peut pas, sans une bonne raison, se retirer d'un tableau pour concentrer ses efforts pour jouer dans un autre tableau pendant la même compétition.

4.5 Ne pas faire le maximum d'effort

Ne pas faire le maximum de ses efforts pour gagner un match.

4.6 Essayer d'influencer les juges de ligne

Essayer d'influencer la décision des juges de ligne par des gestes avec le bras, la main ou la raquette ou bien oralement.

4.7 Chercher à recevoir des conseils

Chercher à recevoir des conseils pendant le match, excepté lorsque c'est permis par les Règles Officielles. Toute communication audible ou visuelle entre un joueur et son entraîneur peut être considérée comme étant des conseils prodigués.

4.8 Ne pas remplir les obligations vis-à-vis des médias

4.8.1 Ne pas assister à une conférence de presse organisée la veille du premier match de simple ou de doubles.

4.8.2 Refuser de donner une interview télévisée sur le terrain immédiatement après un match, que le match ait été gagné ou perdu.

4.8.3 Sauf si le joueur est blessé et incapable physiquement de se présenter, ne pas assister à une conférence de presse organisée après un match, que le joueur soit le vainqueur ou le perdant du match, à condition toutefois que cela ne gêne pas la préparation du joueur pour son prochain match.

4.8.4 Ne pas aider à la promotion d'une compétition ou du Badminton en général. Tout joueur doit être prêt à participer, s'il est sollicité, à au moins une activité appropriée, ne durant pas plus d'une heure (telle qu'une séance d'autographes, une rencontre avec le public, une session de questions-réponses, etc.).

4.9 Infraction au protocole des cérémonies

Quand un joueur participe aux finales d'une compétition, ne pas participer aux cérémonies après le match, ou ne pas porter une tenue conforme à ce qui est demandé par les organisateurs (ex : survêtements, uniforme).

4.10 Paroles obscènes

Utiliser des mots généralement connus et compris dans n'importe quelle langue comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par l'arbitre ou les spectateurs.

4.11 Gestes obscènes

Faire avec les mains et/ou la raquette ou le volant, des gestes ou des signes qui ont un sens généralement reconnu comme étant obscène ou choquant.

4.12 Détériorer un volant

4.12.1 Frapper délibérément un volant de manière dangereuse ou imprudente sur le terrain ou en dehors, frapper un volant avec négligence sans tenir compte des conséquences, ou abîmer délibérément un volant.

4.12.2 Altérer délibérément le volant pour modifier sa trajectoire ou sa vitesse.

4.13 Détériorer une raquette ou l'équipement

Détruire ou abîmer intentionnellement et violemment des raquettes ou d'autres équipements, ou frapper intentionnellement et violemment le filet, le terrain, la chaise d'arbitre ou d'autres installations pendant un match.

4.14 Agression verbales

Tenir des propos, dans l'enceinte du site d'une compétition, s'adressant à un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne, qui comportent de la malhonnêteté, ou qui sont désobligeants, insultants ou offensants par ailleurs.

4.15 Agressions physiques

Agresser physiquement un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne. Le fait même de toucher sans autorisation l'une de ces personnes peut être considéré comme une agression physique.

4.16 Comportement antisportif

Se comporter d'une manière qui, à l'évidence, est violente ou qui porte préjudice au sport.

5. INFRACTIONS MAJEURES D'UN JOUEUR

5.1 Comportement portant atteinte à l'image du Badminton

Se comporter de manière à porter atteinte à l'image du Badminton. Si un joueur est reconnu coupable d'infractions graves au code pénal de n'importe quel pays et encourt une sanction avec possibilité d'emprisonnement, le joueur peut, en raison d'une telle condamnation, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image du Badminton. De plus, si un joueur, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en raison de ce comportement, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image de Badminton.

5.2 Les paris

Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle le joueur participe ou va participer.

5.3 Corruption ou autres versements

Offrir, donner, solliciter ou accepter, ou être d'accord pour offrir, donner, solliciter ou accepter quelque chose de valeur à une personne ou d'une personne, dans le but d'influencer les efforts d'un joueur ou le résultat d'un match d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération.

CODE DE CONDUITE pour les ENTRAÎNEURS,

les OFFICIELS d'ÉQUIPE et les OFFICIELS TECHNIQUES

adoption : CD 18/6/2011
entrée en vigueur : 01/09/2011
validité : permanente
nouveau règlement

1. INTRODUCTION

Le présent Code de conduite s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instance territoriales de la Fédération).

Il s'applique à tous les entraîneurs, officiels d'équipe et officiels techniques participant à une telle compétition, c'est-à-dire :
- toute personne qui, pendant un match, occupe l'un des sièges affecté aux entraîneurs ou qui tient le rôle d'entraîneur ou d'officiel d'équipe ;
- tout officiel technique officiant pendant la compétition : juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne.

2. LES ENTRAÎNEURS ET LES OFFICIELS D'ÉQUIPE, PENDANT UN MATCH OU LORSQU'ILS SONT SUR OU EN DEHORS DU TERRAIN

2.1 Ils doivent porter une tenue convenable et doivent rester assis sur les chaises qui leur sont affectées à chaque extrémité du terrain derrière leur(e) joueur/joueuse/paire, sauf durant les arrêts de jeu autorisés.

2.2 Ils ne doivent pas donner de conseils quand le volant est en jeu ni se conduire de manière à distraire un joueur adverse ou perturber le jeu.

2.3 Ils ne doivent pas retarder le jeu en donnant des conseils sous quelque forme que ce soit.

2.4 Pendant un match, lors des arrêts de jeu réglementaires, ils doivent retourner à la chaise qui leur est affectée dès que l'arbitre annonce qu'il reste 20 secondes.

2.5 Ils ne doivent pas insulter verbalement ou intimider d'une quelconque façon en criant, faisant des gestes, ou distraire de quelque manière que ce soit un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur ou un officiel d'équipe adverse, ou un joueur adverse.

2.6 Ils ne doivent pas essayer de communiquer d'aucune façon avec les joueurs ou les entraîneurs ou un officiel d'équipe adverse.

2.7 Ils ne doivent pas avoir ou essayer d'avoir un contact physique gênant, brutal ou intimidant avec un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur ou un officiel d'équipe ou un joueur adverse.

2.8 Ils ne doivent pas discréditer le sport par des commentaires délivrés aux médias, avant ou après le match, concernant les officiels techniques, que ce soit par des remarques de nature personnelle, des insinuations et des préjugés ou mettant en cause l'intégrité des officiels techniques chargés du match ou de la compétition.

3. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE CONDUITE POUR LES ENTRAÎNEURS, LES OFFICIELS D'ÉQUIPE ET LES OFFICIELS TECHNIQUES

3.1 Si un entraîneur ou un officiel d'équipe

3.1.1 essaie de transmettre une information à un joueur par n'importe quel moyen pendant que le volant est en jeu (2.2), l'arbitre annonce un « let » (Règles Officielles du Badminton 14.2.5).

3.2 Si un entraîneur ou un officiel d'équipe

3.2.1 ne reste pas assis pendant que le jeu se déroule (2.1) ;

3.2.2 essaie de retarder le jeu (2.3) ;

3.2.3 ne retourne pas s'assoir sur la chaise qui lui est affectée quand l'annonce « 20 secondes » est faite (2.4) ;

3.2.4 offense, intimide ou distrait un officiel de la compétition, un officiel technique, un autre entraîneur ou officiel d'équipe, ou un joueur adverse (2.5) ;

3.2.5 essaie de communiquer de quelque manière que ce soit avec les joueurs ou les entraîneurs ou les officiels d'équipe adverses pendant le cours d'un match (2.6),

l'arbitre donne un avertissement verbal à l'entraîneur ou à l'officiel d'équipe en infraction.

3.3 Si la même infraction, parmi celles listées en 3.2, est commise à nouveau, ou si l'infraction listée en 3.1.1 est commise, l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre peut faire partir l'entraîneur / l'officiel d'équipe de la surface de jeu.

3.4 En cas d'infraction flagrante à ce Code de conduite ou bien en cas de contact physique (2.7), l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre fait partir du plateau de jeu l'entraîneur ou l'officiel d'équipe en infraction et il peut faire partir l'entraîneur ou l'officiel d'équipe du gymnase pour le reste de la durée de la compétition ou une partie de celle-ci.

3.5 Au cas ou le juge-arbitre a appliqué la décision prévue en 3.4 ci-dessus, la place occupée par l'entraîneur ou l'officiel d'équipe ne peut être occupée par un autre entraîneur ou officiel d'équipe de remplacement pendant le match.

4. RAPPORT SUR UNE INFRACTION

Une infraction persistante ou flagrante à ce Code de conduite sera rapportée à la Fédération immédiatement, au moyen du rapport du juge-arbitre, ou par le biais d'un rapport d'incident, selon la gravité de l'infraction.

5. LES PARIS

5.1 Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle on va assister ou participer, en étant accrédité à quelque titre que ce soit, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire avec la possibilité d'amendes et de suspension à l'encontre des entraîneurs, des officiels d'équipe et des officiels techniques qui sont accusés d'une telle infraction.

6. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout entraîneur, officiel d'équipe ou officiel technique qui a commis une infraction, parmi celles listées aux articles 3 et 5, est considéré comme ayant violé ce Code. Les infractions à ce Code constituent le fondement d'une action disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur, l'officiel d'équipe ou l'officiel technique. La procédure disciplinaire peut amener l'entraîneur ou l'officiel d'équipe en infraction à payer une amende ou être interdit d'entrer dans un gymnase ou sur un plateau de jeu pendant une durée ou un nombre de compétitions déterminé.

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Règlement disciplinaire**	**Règlement** adoption : AG du 10/04/11 entrée en vigueur : 01/09/11 validité : permanente secteur : ADM remplace : Chapitre 7.2-2009/1 nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONTEXTE

1.1.1. Le présent règlement est établi en application de l'article 1-3° du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à l'article 1.5. des statuts de la Fédération Française de Badminton.

1.1.2. Il remplace le règlement du 18 avril 2010 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

1.1.3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

1.1.4. Le présent règlement est complété par des règlements relatifs aux dispositions de procédure relatives aux infractions commises pendant une compétition, notamment les suites disciplinaires de sanctions sportives prononcées par des officiels. Ces règlements complémentaires ne peuvent contredire le présent règlement.

2. COMMISSIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

2.1. Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et d'appel

2.1.1. Compétence et composition

- Il est institué :
  - une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;
  - une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;
  - une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.
- Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération ou de ses organes territoriaux.
- Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.
- Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la Fédération.
- Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.
- Les commissions disciplinaires instituées au sein de la Fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues.
- Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale de première instance.
- Chacune de ces commissions se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Toute commission disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant pas au comité directeur. Le président de la Fédération ou d'une Ligue ne peut être membre d'aucune commission disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.
- Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

- La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des commissions disciplinaires fédérales et régionales et leur responsable sont désignés par le comité directeur, respectivement, de la Fédération ou de la ligue.
- Les commissions disciplinaires sont dirigées par un responsable, élu par le Comité Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable de la commission, la direction de la commission disciplinaire est assurée par le plus âgé des membres, jusqu'à désignation d'un nouveau responsable par le comité directeur compétent.
- Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.1.2. Réunion
- Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.
- Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son responsable et qui peut ne pas appartenir à cette commission. En cas de partage égal des voix, le responsable a voix prépondérante.

2.1.3. Débats
- Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.
- Toutefois, le responsable peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2.1.4. Conflit d'intérêt
- Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

2.1.5. Confidentialité
- Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

2.2. Dispositions relatives aux commissions disciplinaires de première instance

2.2.1. Fonctionnement
- Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la saisine de la commission disciplinaire nationale peut être le fait des personnes suivantes, au titre de leur fonction :
  - le Président de la Fédération ;
  - le Secrétaire général de la Fédération ;
  - le Vice-président fédéral chargé du secteur compétitions ;
  - le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.
- Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.
- Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au Bureau fédéral.
- Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération. qui en informe le Bureau. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 2.3.1, avoir saisi la commission

- Dans tous les autres cas, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral.
- Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

2.2.2. Instruction
- Le président de la Fédération, ou le président de la ligue à l'échelon régional, désigne un représentant chargé de l'instruction d'une affaire disciplinaire. Il peut déléguer cette fonction de désignation au secrétaire général.
- Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.
- Les autres affaires font l'objet d'une instruction dans les conditions du présent article.
- Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.
- Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.
- Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
- Lorsque l'affaire est soumise à instruction, le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

2.2.3. Convocation
- Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le responsable de la commission disciplinaire devant cette commission, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre adressée par tout moyen prouvant la date de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
- L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Le responsable de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.
- Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

2.2.4. Report
- Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3. et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

2.2.5. Débat

- Lorsque l'affaire a donné lieu à instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.
- Le responsable de la commission disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe l'intéressé avant la séance.
- Les personnes auditionnées en vertu de l'article 2.2.3 (3e alinéa) ou du présent article (2e alinéa) peuvent l'être, sur décision du responsable, par tout moyen de télécommunications adéquat.
- L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

2.2.6. Délibération
- La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le responsable et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 2.2.3.
- La notification mentionne les voies et délais d'appel. Elle indique éventuellement le caractère non suspensif de l'appel, dans les conditions de l'article 2.3.1, 4e alinéa.
- Les sanctions appliquées à l'intéressé font l'objet d'une information sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, dans la seule mesure où elles sont applicables immédiatement, c'est-à-dire si l'appel n'est pas suspensif et jusqu'à décision de la commission disciplinaire d'appel. Cette information mentionne qu'un appel est possible (pendant le délai d'appel mentionné à l'article 2.3.1) ou qu'un appel est en cours.
- Si l'intéressé n'exerce pas son droit d'appel, la décision de la commission de première instance, devenue définitive, est publiée dans les conditions de l'article 2.3.4.

2.2.7. Délai
- La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 2.2.4. le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel compétente.

2.3. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel

2.3.1. Exercice du droit d'appel
- La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel :
  - par l'intéressé ;
  - par l'une ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur au moment des faits ;
  - s'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, par son représentant légal ;
  - par le Président de la Fédération ;
  - par le Secrétaire général de la Fédération ;
  - par la personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
  - dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois items précédents dans la ligue de cette commission.
- L'appel est formé par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant les dates d'envoi et de réception.
- Le délai d'appel est de 20 jours calendaires à compter de la date de réception par l'intéressé de la notification de décision de première instance.
- Ce délai est porté à 30 jours calendaires dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.
- En cas d'appel par l'une des parties, un délai supplémentaire de cinq jours, s'ajoutant au délai principal, est accordé aux parties qui n'ont pas fait appel et titulaires de ce droit, pour former éventuellement un second appel contre cette même décision.

- Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.
- L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
- Sauf décision contraire de la commission disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
- Lorsque la commission d'appel est saisie d'un appel et qu'elle constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de la commission de première instance, elle reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

2.3.2. Commission d'appel
- La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.
- Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
- Le responsable désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
- Les dispositions des articles 2.2.3. à 2.2.6. ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2.2.6.

2.3.3. Délai et aggravation de la sanction
- La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

2.3.4. Notification de la décision
- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération désigné selon l'article 8.4. des statuts fédéraux. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.
- Les sanctions appliquées à l'intéressé sont indiquées sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions. Le cas échéant, les mentions des sanctions prononcées en première instance sont supprimées ou corrigées.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1. Sanctions

3.1.1. Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :
- Des pénalités sportives telles que déclassement, suspension de terrain, retrait de points… ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - L'avertissement ;
  - Le blâme ;
  - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
  - Le retrait provisoire de la licence ;
  - La radiation ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

3.1.2. Entrée en vigueur des sanctions
La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

3.2. Sursis

- Les sanctions prévues à l'article 3.1.1. autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.1. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

3.3. Suspension à titre conservatoire après une disqualification

- Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du secrétaire général de la Fédération, jusqu'à prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire de première instance.
- Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Statut des joueurs étrangers assimilés**	**Règlement** adoption : CD 18/06/11 entrée en vigueur : 01/09/11 validité : permanente secteur : ADM remplace : Chapitre 2.2-2010/1 pages : 2 pages / 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

1.1. Joueur « assimilé »

1.1.1. Les joueurs de nationalité étrangère licenciés à la Fédération peuvent, sous certaines conditions énoncées à l'article 2, bénéficier du statut de joueur « assimilé » aux joueurs français.

1.1.2. Les joueurs assimilés sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les mêmes conditions que les joueurs de nationalité française (en fonction des règlements régissant ces différentes compétitions).

2. CONDITIONS

2.1. Peuvent demander à bénéficier du statut d'assimilé les joueurs de nationalité étrangère :

2.1.1. licenciés à la Fédération pour la saison considérée ;

2.1.2. remplissant l'une des conditions suivantes :
- joueurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne, titulaires d'un titre de séjour et justifiant d'une couverture sociale, sans condition de licence antérieure ;
- joueurs ayant été licenciés à la Fédération depuis au moins 4 saisons consécutives au 1er septembre de la saison en cours, en possession d'un titre de séjour et justifiant d'une couverture sociale. Le joueur perd le bénéfice de ce statut en cas de sélection par toute autre nation que la France ;
- joueurs étrangers ayant été sélectionnés en équipe de France et non sélectionnés depuis par leur nation d'origine ;
- joueurs de moins de 18 ans au 1er septembre de la saison en cours, nés en France, sans condition de licence antérieure ;
- joueurs de moins de 18 ans au 1er septembre de la saison en cours, nés hors de France et ayant été licenciés à la Fédération depuis au moins 3 saisons consécutives au 1er septembre de la saison en cours.

2.2. Précisions relatives à la perte de statut mentionnée au 2.1.2 :

2.2.1. celle-ci est automatique et est effective dès que la sélection ci-dessus-mentionnée se traduit par au moins un match disputé au titre de celle-ci ; elle est définitive pour la saison considérée ;

2.2.2. la perte de statut précitée ne peut intervenir que suite à une sélection à une compétition internationale de référence comprise dans la liste ci-après : Thomas Cup, Uber Cup, Sudirman Cup, Championnat du Monde individuel, les différents championnats de badminton continentaux (à l'exception des Jeux Mondiaux Universitaires) et les Jeux multi-sports à caractère international (Jeux Olympiques, Jeux Asiatiques, Jeux du Commonwealth, Jeux Pan-Américains, Jeux Méditérranéens).

2.3. La Fédération Française de Badminton se réserve le droit de vérifier la pertinence des documents fournis.

3. MODALITES

3.1. La demande d'assimilation

3.1.1. La demande d'assimilation doit être établie sur le formulaire « demande de statut de joueur étranger assimilé ».

3.1.2. Elle est à adresser par le club du demandeur au siège fédéral accompagnée des justificatifs nécessaires.

3.2. L'attestation d'assimilation

3.2.1. L'attestation d'assimilation, délivrée par la Fédération, est renvoyée à la Ligue avec copie au club.

3.2.2. L'assimilation prend effet 30 jours après l'envoi de la demande (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de sa conformité. En cas de demande initialement non-conforme, le délai ci-dessus sera étendu du nombre de jours nécessités par la mise en conformité de ladite demande.

3.2.3. L'assimilation est valable jusqu'au 31 août marquant la fin de la saison pour laquelle le statut est demandé, à l'exception des catégories de joueurs ci-dessus précisées nécessitant la production d'un titre de séjour. En ce qui concerne ces dernières catégories, si la date d'expiration du titre de séjour est antérieure au 31 août de la saison en cours, c'est la première de ces deux dates qui constitue la date de validité de l'assimilation.

4. ANNEXE

Formulaire de demande de statut assimilé

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Demande du statut de joueur étranger assimilé**	**Formulaire** adoption : CD 18/06/11 entrée en vigueur : 01/09/11 validité : permanente secteur : ADM remplace : Chapitre 2.2.F-2010/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Formulaire à établir par le demandeur, à faire signer par le président du club et à adresser au siège de la Fédération, accompagné des pièces justificatives si nécessaire

Nom ..... Prénom.....

N° de licence ..... Sexe.....

Club ..... Département..... Ligue.....

Date de naissance ..... Lieu de naissance .....

Nationalité .....

1. CATEGORIE DU JOUEUR

- Joueur ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne ..... oui / non
(joindre copie du titre de séjour et du justificatif de couverture sociale)
- Joueur ayant été licencié à la FFBA depuis au moins 4 ans au 01/09 de la saison en cours….oui / non
Licencié depuis le .....
(joindre copie du titre de séjour et du justificatif de couverture sociale)
- Joueur étranger ayant été sélectionné en équipe de France et non sélectionné depuis par toute autre nation …..oui / non
(joindre copie d'un document établissant la preuve d'une sélection en équipe de France)
- Joueur de - de 18 ans au 01/09 de la saison en cours, né en France …..oui / non
(joindre copie du document prouvant la naissance en France)
- Joueur de - de 18 ans au 01/09 de la saison en cours, né hors de France et ayant été licencié à la Fédération depuis au moins 3 saisons consécutives au 01/09 de la saison en cours ….oui / non
Licencié depuis le …

2. SIGNATURE

Fait le ..... à .....

Signature du joueur Signature du Président du club

3. ATTESTATION DU STATUT DE JOUEUR ETRANGER ASSIMILE (RESERVE A LA FEDERATION)

Dossier n° ..... du .....

à l'attention de M. / Mme le(a) Président(e) de la Ligue de .....

M/Mme/Mlle :
remplissant une des cinq conditions requises (barrer les conditions non remplies) :
- être ressortissant(e) d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne
- avoir été licencié(e) à la FFBA depuis au moins 4 saisons consécutives au 01/09 de l'année en cours
- avoir été sélectionné(e) en équipe de France et non sélectionné depuis par sa nation d'origine
- être âgé(e) de moins de 18 ans et être né sur le territoire français
- être âgé(e) de moins de 18 ans et être né hors de France, ayant été licencié à la Fédération depuis au moins 3 saisons consécutives au 01/09 de la saison en cours

bénéficie du statut de **joueur étranger assimilé** à compter du …. / …. / ….et jusqu'au …/…/...

pour la Fédération (signature et cachet)

Modifications au règlement médical et aux instructions sur les catégories d'âge
7 juin 2011

La présente note rassemble des modifications dues à des décisions déjà prises au cours de la saison quant au règlement médical et aux instructions sur les catégories d'âge. Ces modifications sont proposées pour la bonne forme à la validation du comité directeur, sans qu'il soit a priori question de revenir dessus.

Vétérans

Il s'agit de corriger les imprécisions subsistant après adoption des nouvelles dispositions sur les vétérans en 2009.

Règlement médical

4.2.3 Dispositions propres des certificats particuliers ou de surclassement

Ces dispositions font l'objet d'un examen chaque année, lors de la réunion nationale de la Commission Médicale Nationale.
Hormis les modalités techniques strictement médicales, les principes d'application seront soumis pour examen au Comité Directeur de la Fédération et à la commission chargée des règlements.

1. Formulaires
L'utilisation des formulaires de surclassement ~~ou de certificats particuliers~~ est obligatoire pour tous les surclassements suivants : surclassement poussin (formulaire 2), double surclassement (formulaire 3), surclassement exceptionnel minime (formulaire 4).
L'utilisation des formulaires de certificats particuliers est obligatoire pour l'obtention des certificats particuliers vétérans : certificat médical vétéran (formulaire 5).

2. Compétences pour établir les comptes-rendus d'examen particuliers
Le compte-rendu des examens de surclassement ou de certificats particuliers ne peut être établi que par :
- un médecin diplômé du CES de médecine du sport ;
- un médecin de centre médico-sportif agréé ;
- sauf dans le cas du certificat médical vétéran pour lequel les examens médicaux peuvent être effectués par tout médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins.

(…)

4. Cheminement des documents
(…)
- Cas du certificat vétéran

Le formulaire réglementaire de l'engagement vétéran et du certificat médical est conservé au club.

4.2.4 Catégories de certificats particuliers de surclassement et certificat médical vétéran

(…)

5. Certificat médical vétéran (annexe 1 - F5)
Le certificat médical vétéran devra être établi chaque année, par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins.
Le certificat médical vétéran devra être établi sur l'imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées.
Le vétéran peut s'inscrire dans tous les tableaux seniors ou vétérans d'une compétition à laquelle il participe.

Annexe - Formulaire 5 (titre) : Certificat médial ~~annuel~~ vétéran

Instruction (ex-circulaire) sur les catégories d'âge

1.2.3 Elles s'appliquent enfin aux certificats médicaux, a l'exception du certificat médical vétéran qui permet également de pratiquer en compétitions seniors.
~~des certificats demandés aux plus de 40 ans. Ceux-ci (dénommés certificats "vétérans hors compétition" ou "vétérans autorisés compétition") sont exigibles pour les licenciés ayant 40 ans ou plus au 1er janvier inclus dans la saison en cours, pour les messieurs comme pour les dames~~.

Moins de neuf ans

Dans l'état actuel, le comité directeur a décidé une minoration du tarif des licences pour les moins de neuf ans (applicable depuis le début de la saison).
Néanmoins, il n'a pas été décidé (ni même étudié sur le plan sportif) de créer une catégorie d'âge « moins de neuf ans ».
Les modifications visent à mettre en conformité les textes avec ces dispositions.

Instruction (ex-circulaire) sur les catégories d'âge

1.1.2 Ces catégories sont les suivantes :
(…)
- Poussins : jeunes ayant moins de 11 ans. ~~, et 9 ans ou plus. ;~~
- ~~de 9 ans : jeunes ayant moins de 9 ans.~~

1.2.2 Elles s'appliquent également à la détermination du montant des licences, à l'exception des "- 9 ans" pour lesquels un tarif réduit est appliqué.

Médecins élus

Il s'agit d'apporter des précisions quant aux médecins élus dans les comités directeurs des ligues et comités, en conformité avec l'interprétation validée par le comité directeur le 2 octobre 2010.

Règlement médical

Art. 3.5.1 Le médecin élu
Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.
Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit être élu au sein des comités directeurs de la Fédération, de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental.

Le médecin élu au comité directeur est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le comité directeur de la Fédération.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins.

Il doit être licencié par la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

Précisions vis-à-vis des règlements des litiges

Il s'agit d'apporter une précision mettant en conformité les prises de décision d'une commission (en l'occurrence la commission médicale) en matière de litiges et réclamations avec les règlements correspondants.

Règlement médical

Art. 3.1 (La Commission médicale nationale)

La Commission Médicale Nationale au pour missions :
(…)
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

adoption : AG du 10/04/11
entrée en vigueur : 01/09/11

Article 1er
Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du Code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement approuvé le 15 avril 2007 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2
Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du Code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du Code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles

Article 3
Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du Code du sport.

Article 4
Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du Code du sport peuvent être demandés par le Président de la Fédération ou par le Bureau fédéral ~~un Président de ligue~~.
La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5
Peut être choisi par le Président ou le Bureau ~~Comité Directeur,~~ de la Fédération ~~ou de la Ligue~~, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout licencié de la fédération.
Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6
Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport.
Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur.
Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération.
Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :
- le président de la fédération ;
- le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Équipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Article 7
La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du Code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'Agence.
En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Comité Directeur, un nouveau président est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8
Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité Directeur.

Article 9
Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10
Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.
À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12
Il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.
Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur, qui procédera à la suspension ou à la radiation. Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du Code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques, ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même Code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même Code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.
Le Président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.
II. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale. Le Président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Article 14
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.
Le Président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même Code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.
Le Président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16
Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du Code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Agence informe la Fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.
Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du Code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 17
Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :
- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.
L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18
Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux

articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge.
Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19
Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du Code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle.
Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du Code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.
Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.
Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20
Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport. La décision de suspension doit être motivée.
Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Article 21
Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22
Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.
Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
La suspension provisoire prend fin soit :
- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du Code du sport.

Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24
Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.
Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25
L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.
L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.
L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26
Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.
L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27
L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.
La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.
Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.
La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 28
Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la Fédération ou dans le document qui en tient lieu. La publication doit contenir au moins les éléments

suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction.
Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29
L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.
Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30
L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le Président de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
L'appel n'est pas suspensif.
Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31
L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.
À compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du Code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 32
L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.
L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.
L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33
Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34
L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35
La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.
Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.
La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'Agence mondiale antidopage.
La notification mentionne les voies et délais de recours, conformément au Code de justice administrative.
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et après notification, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la Fédération ou dans le document qui en tient lieu.
La publication doit contenir au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions

Article 36
Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du Code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
1° Un avertissement ;
2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport ;
3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport et aux entraînements y préparant ;
4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du sport ;
5° Le retrait provisoire de la licence ;
6° La radiation.

Article 37
I. — a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée .
b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du sport .
c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'un membre a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du sport.

II. — a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.
b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Article 38
Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 39
Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40
Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.
Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.
La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41
Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même Code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même Code.
L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42
Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Annexe 1: Titre III Livre II de la partie législative du Code du sport

Ces extraits du Code du Sport (articles L230 à L232) sont publiés sur le site :
http://www.legifrance.gouv.fr/

Lien de la première page (L230-1 à L230-3) :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006547610&idSectionTA=LEGISCTA000006151568&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20110713

Cliquer sur « Bloc suivant » en bas de la fenêtre pour obtenir les articles suivants.

Lien de la première page (L232-25 à L232-31) :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022105650&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20110713

Annexe 2 : Articles 9 à 11 du Code mondial antidopage 2009

Ces extraits du Code mondial antidopage (articles 9 à 11) sont publiés sur le site :
http://www.wada-ama.org/fr/

Lien pour obtenir le Code :
http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Le-Code/

Cliquer dans le cartouche « Documents » l'item « Code mondial antidopage 2009 ».

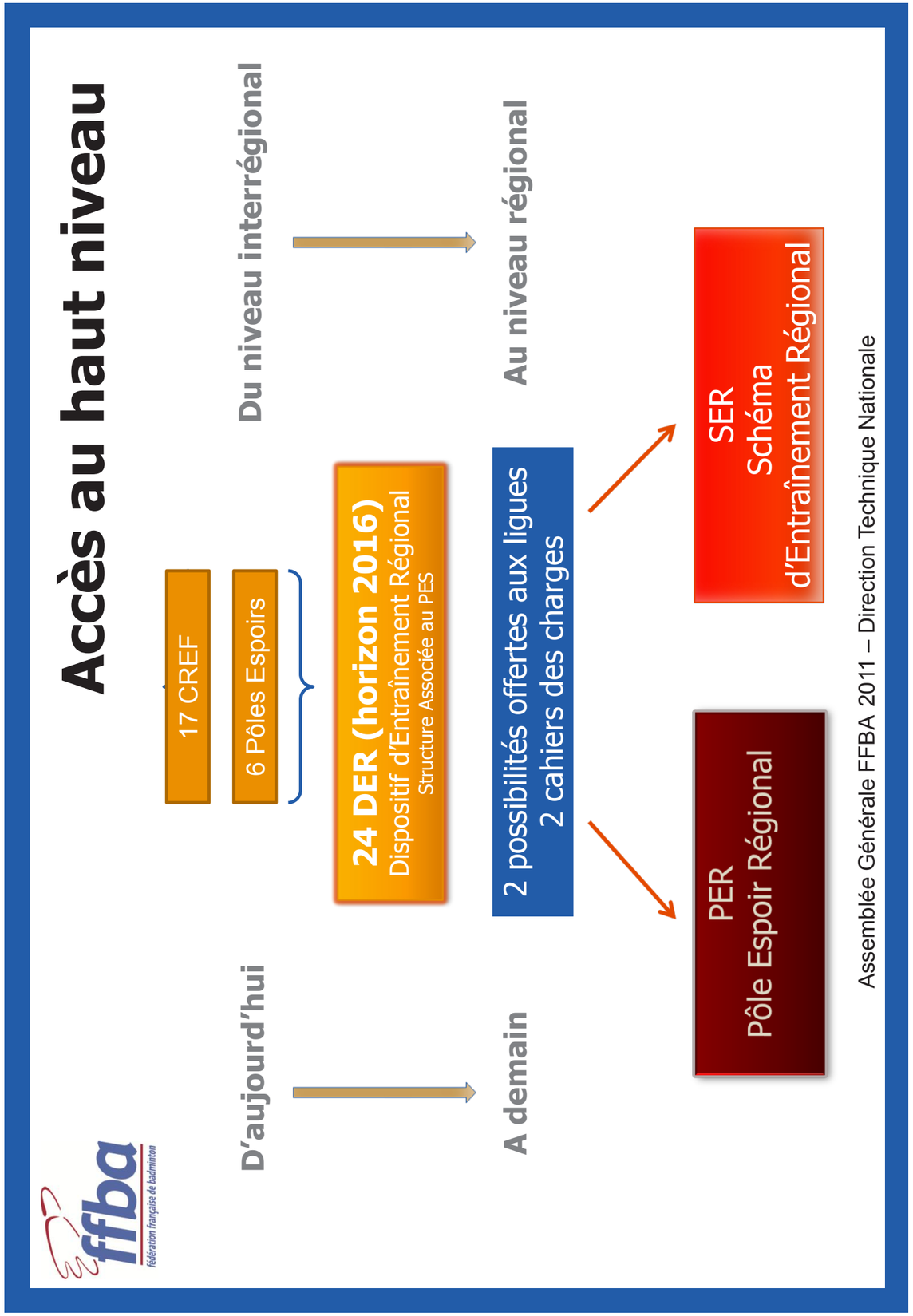

2 cahiers des charges

24 DER

Pôle Espoir Régional	Schéma d'Entraînement Régional
Population cible : B2 M1 M2 (validé par la DTN)	
6 à 10 joueurs 1 structure permanente	Pas de quota de joueurs Pas de structure permanente
80 % de sportifs listés	100 % de sportifs listés
Sous la responsabilité du président de ligue Coordonné par le CTR	
Vol. d'entraînement : 450 h mini (hors compétitions) Encadrement (1 responsable identifié) : BE2 / DES	Vol. d'entraînement : 450 h mini (hors compétitions) Encadrement (1 responsable identifié) : BE2 / DES
Soutien financier fédéral unique	Soutien financier fédéral par joueur identifié (plafonné)
Labellisation « Structure Associée » au PES : Etat / FFBA	

Assemblée Générale FFBA 2011 – Direction Technique Nationale